

La recherche du juge naturel pour connaître du délit virtuel dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Coline Lacour

Mémoire de Master Droit privé international et comparé

Sous la direction de Cyril Nourissat, Professeur, Directeur du Centre de recherche sur le droit international privé EDIEC-CREDIP

N° 18

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185 Lyon – 2018 Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Lacour (Coline). – La recherche du juge naturel pour connaître du délit virtuel dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. – Mémoire de Master Droit privé international et comparé / sous la direction du Professeur Cyril Nourissat. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé ; n° 18). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 18). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé ; à l'adresse : http://ediec.univ-lyon3.fr/publications. ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé

Réalisation d'édition : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

<u>Adresse postale</u>: Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | $\underline{\text{T\'el}}$.: ++ 00 / 33 478 787 251

Courriel: ediec@univ-lyon3.fr | Web: http://ediec.univ-lyon3.fr | ₩ | ₩ |

La recherche du juge naturel pour connaître du délit virtuel dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Coline Lacour

Mémoire de Master Droit privé international et comparé

Sous la direction de Cyril Nourissat, Professeur, Directeur du Centre de recherche sur le droit international privé EDIEC-CREDIP

N° 18

REMERCIEMENTS

Je remercie Monsieur le Professeur Cyril Nourissat pour avoir accepté de diriger mon mémoire, pour sa disponibilité et pour sa bienveillance lors du colloque « Regards sur le Droit international privé » organisé par l'Association Droit Privé International de notre Master 2.

Je tiens également à remercier Monsieur le Professeur Malik Laazouzi et l'ensemble des professeurs et des professionnels qui m'ont beaucoup éclairée au cours de cette année.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CA Cour d'appel

Cass. 1^{re} civ. Première Chambre civile de la Cour de cassation CJCE Cour de justice des Communautés européennes

CJUE Cour de justice de l'Union européenne

Com. Chambre commerciale

Comm. com. électr. Communication Commerce Électronique

CPC Code de procédure civile
DIP Droit international privé

EUIPO Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

INPI Institut national de la propriété industrielle

IP Internet Protocol

RTD comm. Revue trimestrielle de droit commercial

UE Union européenne

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – LES DÉLITS VIRTUELS D'ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ

CHAPITRE I – LE DÉLIT VIRTUEL DE DIFFAMATION CHAPITRE II – LE DÉLIT VIRTUEL D'ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

DEUXIÈME PARTIE – LES DÉLITS VIRTUELS D'ATTEINTE À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES PERSONNES

CHAPITRE I – LE DÉLIT VIRTUEL DE CONTREFAÇON CHAPITRE II – LE DÉLIT VIRTUEL DE CONCURRENCE DÉLOYALE

INTRODUCTION

Internet est au cœur de l'activité juridictionnelle et des préoccupations jurisprudentielles et doctrinales actuelles. En témoigne le colloque organisé par la Cour de cassation, le 8 juin 2018, sur « le juge et le numérique »¹.

En effet, compétence juridictionnelle et Internet semblent, de prime abord, antinomiques. L'idée de territoires et de frontières sous-tend toute opération de localisation. Or Internet est un réseau mondial qui ne connaît aucune barrière territoriale², de sorte que les délits susceptibles d'être commis sur la toile sont automatiquement internationaux. Le droit international privé (DIP) a donc immédiatement vocation à régir ces faits délictueux.

Techniquement, Internet ou « INTERconnected NETworks » désigne, comme son nom l'indique, un ensemble de réseaux interconnectés et décentralisés. Les ordinateurs communiquent entre eux grâce à un protocole de communication commun ou adresse IP³. Toute information mise en ligne est ainsi, par nature, « codée, dématérialisée, ubiquitaire, volatile et permanente »⁴. Suivant cette approche fonctionnelle, l'outil ne peut donc faire l'objet, *a priori*, d'une quelconque opération de localisation ; laquelle caractérise, dès lors, une « incompatibilité à la fois structurelle et fonctionnelle entre le droit international privé »⁵ et le monde virtuel que constitue Internet.

Le DIP de source européenne prévoit déjà des critères de rattachement qui sont propres aux délits. L'article 7, § 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dispose à cet effet que le défendeur, domicilié sur le territoire d'un État membre, peut également être attrait dans un autre État membre, « en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire »⁶.

Cette « base européenne de compétence spéciale »⁷ déroge ainsi à la règle classique *actor sequitur forum rei* de l'article 4 du Règlement. Le principe de protection du défendeur doit, en effet, s'accorder avec l'objectif de proximité, dans la mesure où le contentieux délictuel entretiendra des liens territorialement plus étroits avec les juridictions du lieu de survenance du dommage, juridictions qui seront dès lors les plus à même d'évaluer le bien-fondé de l'atteinte alléguée⁸.

Par ailleurs, ces délits, dont le fait générateur et le, ou les dommages, sont éclatés sur le territoire de différents États, sont également qualifiés de « complexes ». L'auteur Paul de Voët avait déjà appréhendé ce problème au XVII^e siècle lorsque ce dernier envisageait l'hypothèse d'un archer

¹ Colloque organisé par la Cour de cassation le 8 juin 2018, « Le juge et le numérique : un défi pour la justice du xxi^e siècle »

² Voir sur ce point É. Treppoz, Jurisdiction in Cyberspace, *Swiss Review of International and European Law*, 2016, vol. 2, p. 273 : ce dernier terme devrait être ainsi préféré à celui de « cyberespace », lequel pourrait porter à confusion.

³ S. Métille, *Internet et droit : Protection de la personnalité et questions pratiques*, Zürich, Schulthess Verlag, 2017, Quid iuris ?, p. 3.

⁴ Ibidem, p. 53.

⁵ V. Pironon, « Les nouveaux défis du droit international privé : site actif, site passif, activité dirigée ? », p. 93 in *Les nouveaux défis du commerce électronique /* dir. J. Rochfeld, Paris, LGDJ, 2010.

⁶ La règle de compétence de l'article 5, § 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 n'a pas été modifiée par la refonte de l'instrument, de telle sorte que les jurisprudences antérieures conservent toute leur portée. Ces critères de rattachement sont, par ailleurs, les mêmes en droit commun (CPC, art. 46) et en droit européen de la compétence (Convention de Lugano, art. 5, § 3).

⁷ Y. Loussouarn, P. Bourel, P. de Vareilles-Sommières, *Droit international privé*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2013, Précis, p. 783.

⁸ Ibid. : « La solution est classique et se justifie par la proximité géographique qu'elle permet entre le tribunal compétent et le fait dommageable, avec tous les avantages qui en résultent notamment sous le rapport de la preuve ».

qui, tirant une flèche au-dessus de la frontière, blessait un promeneur se trouvant sur le territoire de l'État voisin⁹. La doctrine avait dès lors imaginé des hypothèses d'école plus modernes¹⁰, notamment celle de récoltes perdues à cause de fumées toxiques provenant d'une usine située dans un pays limitrophe, laquelle deviendra, par la suite, l'hypothèse de principe.

En effet, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a déjà résolu le problème de ces délits plurilocalisés en précisant la notion de « fait dommageable » dans l'arrêt *Mines de potasse d'Alsace*¹¹. En l'espèce, il s'agissait d'une affaire de pollution transfrontière le long du Rhin dans lequel une usine française déversait des déchets industriels, altérant ainsi la qualité de l'eau jusqu'aux Pays-Bas. La question était donc celle de savoir si le dommage était localisé au lieu du fait générateur en France ou de réception aux Pays-Bas ? La CJCE répond que dans l'hypothèse de délits complexes, « l'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit" (...) doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal »¹². La solution consiste donc en une option de compétence entre ces juridictions au profit du demandeur, outre le for du domicile du défendeur¹³.

S'agissant de l'étendue de la compétence spéciale de l'article 7, § 2, la CJCE a affiné son raisonnement dans l'arrêt *Fiona Shevill*¹⁴ dans une affaire de diffamation internationale par voie de presse. Le lieu du fait générateur, qui est à l'origine du dommage, correspond, dans cette hypothèse, à celui de l'établissement de l'éditeur et le lieu de survenance du dommage correspond à ceux où la publication litigieuse a été diffusée¹⁵. En d'autres termes, la publication localise le lieu de l'événement causal et la distribution des journaux localise les dommages. En ce sens, l'opération de localisation tient compte des personnes et de leurs activités et conforte ainsi ces chefs de compétence dans leur prévisibilité. Dès lors, outre la compétence générale des juridictions du domicile du défendeur, le juge du fait générateur est aussi compétent pour réparer l'intégralité du préjudice, tandis que le ou les juges du dommage n'ont qu'une compétence limitée en ce qu'ils ne peuvent connaître que des faits délictueux commis sur leur propre territoire¹⁶.

À l'ère du monde numérique, les affaires de délits complexes ne sont plus des hypothèses d'école. Il peut s'agir, en effet, d'une atteinte aux droits de la personnalité par la mise en ligne de contenus violant le droit à la vie privée ou l'image d'une personne, d'une atteinte au droit d'auteur par le téléchargement illégal de son œuvre, d'une atteinte au droit de marque par la mise en ligne de contrefaçons, d'une atteinte à la liberté de commerce par des actes de concurrence déloyale commis sur le réseau, etc.; soit autant de délits que l'activité des personnes est susceptible d'engendrer.

Toutefois, quand bien même Internet constitue un formidable outil de liberté, de communication et de partage, il ne s'agit pas non plus d'un espace de « non droit »¹⁷, sous couvert

⁹ A. Weill, « Un cas épineux de compétence législative en matière de responsabilité délictuelle : dissociation de l'acte générateur de responsabilité et du lieu du préjudice », p. 548 in *Mélanges offerts à Jacques Maury*, T. I, Droit international privé et public, Paris, Librairie Dalloz & Sirey, 1960.

¹⁰ Ibid., p. 549.

¹¹ CJCE, 30 novembre 1976, *Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21-76.

¹² Ibid., point 24.

¹³ Ibid., point 25. Voir sur ce point H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Matières civile et commerciale. Règlements 44/2001 et 1215/2012. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007),* 5^e éd., Paris, LGDJ, 2015, p. 277. Ces critères de compétence sont *a priori* déconnectés de toute idée de faveur au demandeur.

¹⁴ CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill c/ Presse Alliance, aff. C-68/93.

¹⁵ Ibid., points 24 et 29.

¹⁶ Ibid., point 33.

¹⁷ V. Pironon, Les nouveaux défis du droit international privé : site actif, site passif, activité dirigée ?, op. cit., p. 94 : « Ce que l'on appelle parfois le "non-droit" du cyberespace renvoie donc plutôt au manque d'effectivité des lois et jugements

duquel les auteurs d'infractions pourraient agir en toute impunité, protégés par les méandres du réseau qui semblent, de prime abord, les éloigner de tout ordre juridique. L'autonomie que confère le réseau représente à cet égard autant de chances que de défis et malgré la multiplication des délits commis sur Internet, il est désormais impossible d'imaginer une vie « déconnectée ».

Dès lors, qu'il s'agisse du monde réel ou du monde virtuel, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui. La recherche du juge compétent en matière de délits virtuels nécessite donc de percer « l'écran de fumée » que constitue Internet¹⁸.

Le premier enjeu, au-delà de savoir quelle est la loi applicable, est donc celui du conflit de juridictions, lequel déterminera, par la suite, la stratégie procédurale des plaideurs et un éventuel forum shopping¹⁹. Tout plaideur cherche ainsi naturellement à saisir le juge de son pays ou, à tout le moins, une autre juridiction réputée favorable à la protection de ses intérêts.

Dès lors, où localiser le dommage dans les méandres de la toile ? Si par voie de presse, il s'agit du lieu de distribution des journaux, celui-ci est beaucoup plus délicat à appréhender sur Internet de telle sorte que d'autres critères de rattachement pourraient ainsi être recherchés afin de conforter le règlement n° 1215/2012 dans sa prévisibilité à l'égard des délits relevant de son domaine d'application.

En effet, la transposition pure et simple de la matrice *Mines de Potasse d'Alsace* et *Fiona Shevill* à ce contentieux n'est plus satisfaisante lorsque la nature ubiquitaire d'Internet éclate le dommage sur le territoire de tous les États membres, démultipliant ainsi la « compétence pixélisée »²⁰ de leurs juridictions. La « proximité territoriale » de l'article 7, § 2, perd de sa pertinence à l'ère du réseau virtuel, de sorte que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans le silence des textes²¹, s'est efforcée d'adapter ces critères de rattachement dans une logique, cette fois-ci, de « proximité intellectuelle »²².

Le juge européen a ainsi construit sa jurisprudence en matière de délits virtuels autour de deux principaux critères. D'une part, le critère de l'accessibilité permet de fonder la compétence des juridictions d'un État donné dès lors que le site web est simplement consultable sur le territoire de cet État²³, de sorte que les juges de chaque État membre sont potentiellement compétents compte tenu de l'ubiquité d'Internet. Cela revient donc à consacrer une compétence universelle en matière de délits électroniques, mais qu'en est-il des considérations de bonne administration de la justice quand une telle stratégie procédurale s'offre au demandeur ?²⁴ L'universalité de ce chef de

étatiques et au développement corrélatif d'un "alter-droit" plus ou moins spontané, susceptible d'éviter le recours aux lois et tribunaux nationaux mais non de s'y substituer sans leur autorisation ».

_

¹⁸ É. Treppoz, Jurisdiction in Cyberspace, loc. cit.

¹⁹ Voir sur ce point J.-S. Bergé, « Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle », p. 51 in *Droit international privé et propriété intellectuelle : Nouveau cadre, Nouvelles stratégies*, dir. C. Nourissat, E. Treppoz, Paris, Lamy, 2010 : « Les acteurs du droit de la propriété intellectuelle se doivent bien souvent d'adopter des stratégies au regard des règles qui gouvernent la recherche de loi applicable, la définition du juge compétent et les modalités de circulation des décisions administratives ou judiciaires ».

²⁰ M. Laazouzi, L'extension du for européen aux personnes morales victimes d'atteintes aux droits de la personnalité sur Internet, *JCP G* 2017. 1293.

²¹ La refonte du règlement n° 1215/2012 n'a pas été l'occasion de construire une règle de compétence spéciale, alors que l'instrument européen appréhende cette question sous l'angle du commerce électronique (Voir sur ce point *infra*, p. 38s. et également H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, op. cit., p. 287).

²² V. Pironon, Les nouveaux défis du droit international privé : site actif, site passif, activité dirigée ?, loc. cit. : « Lorsque cette assise territoriale dispose d'un faible potentiel localisateur, il est permis de préférer à la recherche d'une proximité territoriale factice celle d'une proximité intellectuelle entre la situation litigieuse et un État donné ».

²³ Il importe peu, à cet égard, que le site Internet soit hébergé sur le territoire d'un autre État.

²⁴ Voir sur ce point M. Laazouzi, L'extension du for européen aux personnes morales victimes d'atteintes aux droits de la personnalité sur Internet, loc. cit.: La compétence au titre de l'accessibilité du site Internet risque, en effet, de se retourner contre le défendeur dans une logique de « harcèlement procédural ».

compétence doit, toutefois, être nuancée dans la mesure où le juge du dommage, conformément à la jurisprudence *Fiona Shevill*, ne dispose que d'une compétence autolimitée aux frontières de son territoire.

Potentiellement contraire à l'esprit du règlement n° 1215/2012, cette réponse technique cède le pas, dans certains contextes particuliers, à des critères de compétence plus juridiques; lesquels sont en mesure d'écarter la compétence d'un certain nombre de juridictions tout en embrassant la globalité de ce contentieux. À cet égard, le critère de la focalisation, d'autre part, exige du juge qu'il ne se contente plus de la seule accessibilité du site web et qu'il vérifie que celuici vise délibérément le public de l'État membre dans le ressort duquel il se trouve au travers d'indices tels que la langue utilisée, les modes de paiement et de livraison, etc. L'activité sur le réseau est pertinente à cet égard et devrait, dès lors, prévaloir sur l'outil technique dans la mesure où celle-ci se matérialise concrètement dans le monde réel²⁵.

En fonction de la nature du droit, dont la violation est alléguée, le juge européen va ainsi distinguer la compétence juridictionnelle selon ces deux critères; distinction inhérente à l' « opposition classique entre personnalisme et territorialisme en droit international privé » ²⁶, alors qu'une interprétation harmonisée serait sans doute la bienvenue afin de garantir la bonne administration de la justice.

De leurs côtés, les juridictions nationales restent encore incertaines quant à la façon de recevoir ces litiges générés par Internet. Des juridictions françaises²⁷ aux juridictions estoniennes²⁸, l'universalité du réseau virtuel perturbe le jeu de la règle de compétence internationale. Le juge étatique devra alors se faire la voix de la CJUE afin d'appréhender les nouveaux enjeux de ce contentieux. La compétence des juridictions doit dès lors être envisagée de manière globale, pour faire face à un outil technologique lui-même universel, afin de limiter les conflits de juridictions et les hypothèses de *forum shopping*, gage d'insécurité juridique pour les plaideurs.

Toutefois, force est de constater que la CJUE ne semble pas vouloir raisonner de façon générale et précise sa jurisprudence, relative à la compétence juridictionnelle, délit spécial par délit spécial. Dès lors, comment le juge européen a-t-il adapté la règle de compétence spéciale de l'article 7, § 2, dans ce contexte particulier ? Le critère de l'accessibilité est-il toujours pertinent à cet égard ? Ne serait-il pas opportun d'adopter une règle unique pour ces litiges et ceux nés de la violation de contrats de consommation conclus en ligne ?

L'objet de ce mémoire portera sur l'étude des dernières jurisprudences éloquentes de la CJUE afin d'en dégager, nous le souhaitons, une vue globale de la compétence juridictionnelle à l'égard des délits électroniques commis dans le ressort de l'Union européenne (UE).

À cet égard, une certaine cohérence semble déjà se dessiner dans cette jurisprudence, audelà de la diversité des délits susceptibles d'être commis sur Internet, lorsqu'elle distingue, d'une part, les violations des droits de la personnalité (Première partie) et, d'autre part, les autres atteintes portées à l'activité économique des personnes (Deuxième partie), contentieux sur lequel

²⁸ Voir sur ce point l'arrêt *Bolagsupplysningen*, *infra*, p. 18.

14

²⁵ Voir sur ce point S. Métille, *Internet et droit : Protection de la personnalité et questions pratiques*, op. cit., p. 26 : « Malgré cette absence apparente de rattachement géographique, les acteurs demeurent des êtres humains (les machines sont commandées par des êtres humains) avec une présence physique. L'activité d'un site web a aussi des conséquences dans le monde physique, sur un territoire donné. C'est le plus souvent le lieu où se trouvent les personnes concernées ». Également V. Pironon, Les nouveaux défis du droit international privé : site actif, site passif, activité dirigée ?, loc. cit. : « Le commerce électronique est le fait de l'homme, dont la personne comme les activités sont toujours – d'une façon ou d'une autre – rattachées à un territoire ».

²⁶ J. Heymann, « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale » in *JurisClasseur Droit international*, Paris, Lexis Nexis, 2015, fasc. 584-135, §§ 30 à 35.

²⁷ Voir sur ce point l'arrêt *Peter Pinckney, infra*, p. 25

se greffe systématiquement la divergence entre les critères de l'accessibilité et de la focalisation et qui en mine sa résolution.

PREMIÈRE PARTIE – LES DÉLITS VIRTUELS D'ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ

Les droits de la personnalité, tels que le droit au respect de sa vie privée, de son honneur ou son image, sont « innés et inaliénables » en ce qu'ils se rapportent à la personne elle-même « dans ses tendances et son tempérament »²⁹.

Sur Internet, les délits d'atteinte à la personnalité recouvrent principalement les hypothèses de diffamation (Chapitre I), mais ils pourraient éventuellement porter sur l'ambivalent droit moral de l'auteur (Chapitre II). Il est, en effet, possible de s'interroger à cet égard, alors que la jurisprudence de la CJUE semble se construire autour de l'idée que l'on ne doit pas réparer le droit d'auteur de la même manière que l'atteinte à un droit personnel.

CHAPITRE I – LE DÉLIT VIRTUEL DE DIFFAMATION

L'hypothèse d'une atteinte aux droits de la personnalité commise, non pas par voie de presse, mais par la mise en ligne d'une publication diffamatoire pose à nouveau la question de la localisation du fait générateur et des dommages. Très activiste, la CJUE s'est attachée à protéger le demandeur victime de telles violations en adaptant les critères de rattachement de la jurisprudence *Fiona Shevill* au contexte particulier d'Internet. Toutefois, le juge européen ne se prononçait pas audelà de la seule considération des personnes physiques (Section I). Désormais, ces droits de la personnalité sont clairement affirmés à l'égard des sociétés lorsque le juge européen leur ouvre le chef de compétence complet du centre des intérêts (Section II).

SECTION I – LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION DES PERSONNES PHYSIQUES SUR INTERNET

Dans un important arrêt *eDate*³⁰, la CJUE retient notamment, mais pas exclusivement, la théorie de l'accessibilité s'agissant de la localisation du fait dommageable (§ I), avant de consacrer, par ailleurs, un troisième chef de compétence au centre des intérêts de la victime diffamée (§ II).

§ I – L'obsolescence des chefs de compétence de l'arrêt Fiona Shevill

Les deux affaires jointes de l'arrêt *eDate* concernaient, d'une part, un ressortissant allemand qui reprochait à un site Internet autrichien de faire état de son passé judiciaire et, d'autre part, l'acteur français Olivier Martinez et son père, lesquels se plaignaient de voir leur vie privée également exposée sur la toile par le journal anglais *Sunday Mirror*.

Dans la mesure où la jurisprudence *Fiona Shevill* concernait une affaire de diffamation par voie de presse non dématérialisée, la Cour ne procède pas, à juste titre, à une simple analogie de sa solution de 1995 à l'égard des délits commis sur Internet lorsque ce moyen de communication leur confère instantanément un caractère d'universalité³¹.

³⁰ CJUE, Gde Ch., 25 octobre 2011, eDate Advertising Gmbh et Martinez, aff. C-509/09 et C-161/10.

²⁹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 11^e éd., Paris, PUF, 2016, p. 760.

³¹ CJUE, Gde Ch., 25 octobre 2011, *eDate Advertising*, préc., point 45 : « La mise en ligne de contenus sur un site Internet se distingue de la diffusion territorialisée d'un média tel un imprimé en ce qu'elle vise, dans son principe, à l'ubiquité desdits contenus. Ceux-ci peuvent être consultés instantanément par un nombre indéfini d'internautes partout dans le monde, indépendamment de toute intention de leur émetteur visant à leur consultation au-delà de son État membre d'établissement et en dehors de son contrôle ».

Certes, elle ne déroge pas à la compétence du juge du dommage, telle qu'énoncée dans l'arrêt *Fiona Shevill*³², et se prononce ainsi en faveur de l'accessibilité du site Internet³³; mais, dès lors que le critère de rattachement de la diffusion territorialise le contentieux, la CJUE relève qu'il ne saurait faire l'objet d'une transposition pertinente dans ce contexte particulier. Le juge européen souligne à cet effet qu'il serait, le cas échéant, difficile d'évaluer la portée du dommage causé dans tel ou tel État³⁴ et tire ainsi de l'ubiquité d'Internet les conséquences procédurales qui s'imposent.

§ II- Le remarquable chef de compétence du centre des intérêts du demandeur

La CJUE innove, en effet, en ajoutant au découpage juridictionnel de l'article 7, § 2, un troisième chef de compétence. Ainsi, la victime qui s'estime lésée peut également agir devant le juge sur le territoire duquel se situe le « centre de ses intérêts »³⁵. Sous réserve d'autres indices, tel que le lieu où elle exerce son activité professionnelle, ce lieu correspondra, le plus souvent, à celui de sa résidence habituelle³⁶.

Finalement, l'apport de l'arrêt *eDate* porte sur ce nouveau chef de compétence remarquable en ce qu'il ouvre à la victime un for complet, dans une logique de bonne administration de la justice³⁷ et de prévisibilité de la compétence, tant pour le demandeur que pour le défendeur³⁸. En effet, il est tout à fait concevable d'imaginer que le préjudice de la victime se situe principalement chez elle, en ce qu'il est très intime et moral³⁹.

C'est, pourtant, sur ce point que l'arrêt a été assez critiqué par la doctrine dans la mesure où cette fiction juridique offre une « illustration exceptionnelle du *forum actoris* »⁴⁰, en permettant au demandeur, comme un privilège de juridiction, de saisir ses propres tribunaux qui auront une compétence extraterritoriale.

Cela témoigne d'une volonté forte du juge européen de protéger la victime de ces nouvelles technologies en créant un outil procédural à la hauteur du réseau mondial que constitue Internet.

La jurisprudence *eDate* est d'autant plus remarquable que tous les arrêts suivants se construiront autour de son apport.

³² S'agissant du juge de l'évènement causal, la Cour reprend également sa solution, désormais classique, du lieu d'établissement de l'émetteur de la diffamation.

³³ CJUE, Gde Ch., 25 octobre 2011, *eDate Advertising Gmbh et Martinez*, préc., point 51.

³⁴ Ibid., point 46 : « Internet réduit l'utilité du critère tenant à la diffusion, dans la mesure où la portée de la diffusion de contenus mis en ligne est en principe universelle. De plus, il n'est pas toujours possible, sur le plan technique, de quantifier cette diffusion avec certitude et fiabilité par rapport à un État membre particulier ni, partant, d'évaluer le dommage exclusivement causé dans cet État membre ».

³⁵ Ibid., point 48.

³⁶ Ibid., point 49.

³⁷ Ibid., point 48 : « L'impact d'un contenu mis en ligne sur les droits de la personnalité d'une personne peut être le mieux apprécié par la juridiction du lieu où la prétendue victime a le centre de ses intérêts ».

³⁸ Ibid., point 50.

³⁹ Voir sur ce point T. Azzi, Atteintes en ligne aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle : tribunal compétent et loi applicable, *LegiCom*, 2014/1, n° 52, p. 44 : « La victime souffrant en la matière d'un préjudice moral, on peut considérer qu'elle ressent celui-ci dans son for intérieur et que, partant, elle subit l'essentiel des effets du délit à l'endroit où elle vit ».

⁴⁰ Y. Loussouarn, P. Bourel, P. de Vareilles-Sommières, *Droit international privé*, préc., p. 796 : l'auteur relève, toutefois, que « la solution avait été appelée de ses vœux par un courant doctrinal ».

SECTION II – LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION DES PERSONNES MORALES SUR INTERNET

Dans la récente affaire *Bolagsupplysningen*⁴¹, l'avocat général Michal Bobek résumait ainsi l'état du droit positif s'agissant des particuliers par une « lecture combinée de l'arrêt *Shevill* et de l'arrêt *eDate* »⁴²; l'hypothèse d'une atteinte aux droits controversés de la personnalité morale restait, jusqu'alors, en suspens.

En l'espèce, une société de droit suédois avait publié sur son site Internet une « liste noire » sur laquelle figurait une société de droit estonien en ce qu'elle se livrait à des « actes de fraude et de tromperie ». Le forum de discussion contenait de nombreux commentaires injurieux, dont un certain nombre appelaient à la violence contre la société requérante et ses employés, si bien que ses activités en Suède en furent affectées, lui causant ainsi un préjudice matériel.

Saisies d'une action en responsabilité, en rectification des données et en suppression des commentaires, les juridictions estoniennes ont déclaré ces demandes, dans un premier temps, irrecevables. La Cour suprême estonienne conclura, ensuite, à la compétence de ses juridictions s'agissant du préjudice éventuellement subi sur son territoire⁴³, mais elle s'interroge quant à leur compétence internationale pour connaître de l'intégralité des dommages au titre du lieu où se situerait le centre des intérêts de la société victime et, le cas échéant, sur les critères qui doivent être considérés pour le localiser.

En d'autres termes, un tel chef de compétence consacré par l'arrêt *eDate* pour les personnes physiques pouvait-il s'étendre aux atteintes à la réputation commerciale des personnes morales ? (§ I). C'est dans ce contexte particulier que la CJUE se trouve saisie d'un nouveau recours préjudiciel afin de préciser la portée de ses jurisprudences antérieures et, enfin, porter à cet égard « un regard neuf, et peut-être plus critique »⁴⁴ (§ II).

§ I– La solution eDate étendue aux atteintes aux droits de la personnalité morale

La CJUE consacre, finalement, la protection des droits de la personnalité morale, en offrant aux sociétés victimes un véritable *forum actoris* au centre de leurs intérêts (A). Au-delà d'une telle affirmation, la Cour s'attachera à effectivement protéger ces droits en hiérarchisant l'option de compétence dans ce contexte particulier d'Internet (B).

A – Les droits de la personnalité des personnes morales affirmés et protégés au centre de leurs intérêts

La reconnaissance même de la personnalité morale était encore incertaine à la lecture des jurisprudences antérieures de la CJUE. L'avocat général Bobek relève notamment que le Royaume-Uni, dans ses observations, considérait que de tels délits virtuels, commis à l'encontre d'une société, correspondaient en réalité à des pertes commerciales et ne pouvaient ainsi s'identifier en une violation des droits de la personnalité⁴⁵. En ce sens, la Première Chambre civile de la Cour de

⁴¹ CJUE, Gde Ch., 17 octobre 2017, Bolagsupplysningen OÜ et Ingrid Ilsjan c/ Svensk Handel AB, aff. C-194/16.

⁴² Conclusions de l'avocat général M. Michal Bobek, présentées le 13 juillet 2017 dans l'affaire *Bolagsupplysningen*, préc., point 32.

⁴³ Il est en effet clairement établi que la Suède est le lieu de l'événement causal, en ce qu'il s'agit du territoire à partir duquel l'information a été diffusée et, rédigée en langue suédoise, précisément destinée aux personnes résidant dans cet État membre. L'Estonie constitue, toutefois, un État à partir duquel est accessible le site Internet.

⁴⁴ Conclusions de l'avocat général M. Bobek dans l'affaire Bolagsupplysningen, préc., point 4.

⁴⁵ Ibid., point 38.

cassation avait déjà conclu à l'absence d'atteinte à la vie privée pour une personne morale⁴⁶.

Pourtant, au-delà de la seule atteinte à la réputation commerciale, le juge européen ouvre « les contours des droits de la personnalité des personnes morales dans le cadre du règlement n° 1215/2012 »⁴⁷ et en affirme la protection au centre de leurs intérêts.

B – La localisation du centre des intérêts des personnes morales au lieu de leur siège social réel

La solution qu'énonce la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 17 octobre 2017 est dépourvue d'ambiguïté⁴⁸ et, à cet égard, la Cour relève à juste titre que le critère de la résidence habituelle – lequel permettait globalement dans l'arrêt *eDate* de localiser le centre des intérêts d'une personne physique – n'est pas pertinent s'agissant des personnes morales.

En effet, si le siège statutaire n'a souvent d'existence que dans l'acte fondateur de la société, l'activité et la direction effective prennent place, le plus souvent, au lieu du siège réel. La CJUE résout précisément cette possibilité de dissocier les établissements par la notion de « centre des intérêts »⁴⁹. Ainsi, la Cour de Luxembourg identifie finalement le centre des intérêts d'une société au lieu de son siège réel, là « où sa réputation commerciale est la plus établie » dans la mesure où elle y exerce l'essentiel de ses activités. La localisation du siège au lieu stipulé dans les statuts n'est donc pas, en soi, « un critère décisif »⁵⁰.

En l'espèce, la société requérante, certes enregistrée en Estonie, exerçait la majeure partie de ses activités en Suède. Dans cette mesure, la Cour conclut que « les juridictions dudit État membre sont les mieux placées pour apprécier l'existence et l'étendue éventuelle de cette prétendue atteinte »⁵¹ eu égard à leur proximité.

Finalement, lorsqu'elle ouvre à toute personne le for du centre des intérêts, le juge européen consacre, sans le dire expressément, la reconnaissance même de ces droits aux personnes morales et un nouveau *forum actoris* au lieu de leur siège social réel. La CJUE corrige, toutefois, la compétence partielle du juge du dommage, laquelle est, en effet, sans objet pour le contentieux de la rectification et de la suppression des informations dommageables publiées sur Internet.

§ II – La solution *eDate* corrigée à l'égard du contentieux de la rectification et de la suppression

La société requérante entendait également fonder la compétence des juridictions estoniennes pour la rectification des données et la suppression des commentaires publiés sur Internet. À l'égard de ce contentieux, la Cour de Luxembourg hiérarchise les chefs de compétence de l'article 7, § 2, du règlement n° 1215/2012 (A), mais elle conserve, toutefois, l'option de compétence au profit du juge du dommage en matière de responsabilité délictuelle (B).

_

⁴⁶ Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016, n° 15-14.072.

⁴⁷ M. Laazouzi, L'extension du for européen aux personnes morales victimes d'atteintes aux droits de la personnalité sur Internet, préc.

⁴⁸ CJUE, 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen*, point 50 : « Une personne morale, qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard, peut former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts ».

⁴⁹ Voir sur ce point C. Nourissat, Nouvel arrêt en matière de délit commis par Internet, *Procédures* 2017. Comm. 306.

⁵⁰ CJUE, 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen*, point 41.

⁵¹ Ibid., point 42.

A – Les chefs de compétence de l'article 7, § 2, logiquement hiérarchisés

L'arrêt *eDate* avait conservé le critère de l'accessibilité, selon lequel le demandeur disposait également d'une option au profit des juridictions du lieu de matérialisation du dommage, donc potentiellement au profit des juges de chaque État membre ; compétence toutefois limitée au seul préjudice subi sur le territoire concerné⁵². Il était donc, de prime abord, tout à fait possible pour la société requérante de saisir ainsi les juridictions des différents États membres dans lesquels les données personnelles étaient seulement accessibles sur Internet pour en demander la correction ou la suppression.

Dans le présent arrêt, la Cour souligne toutefois les inconvénients qu'il y aurait pour le demandeur de fragmenter ainsi localement les procédures. En effet, le critère de l'accessibilité se révèle inopérant là où la « diffusion est en principe universelle ». Dès lors, de telles actions, pour être efficaces, devraient être indivisibles pour n'être connues que d'un seul juge⁵³. Elle énonce ainsi que la société « ne peut pas agir devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles pour former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires »⁵⁴.

La Cour de justice tient précisément compte de l'ubiquité d'Internet lorsqu'elle priorise ainsi les chefs de compétence ; de telle sorte que cela nous amène à nous interroger sur la pertinence et la pérennité du découpage juridictionnel de l'article 7, § 2, du règlement n° 1215/2012⁵⁵.

B – La pérennité du critère de l'accessibilité s'agissant de la localisation du juge du dommage

Déjà l'avocat général Pedro Cruz Villalón avait proposé, dans ses conclusions relatives à l'affaire *Pez Hejduk*, de renoncer à la compétence des juridictions du lieu de matérialisation du dommage lorsque ce dernier est « délocalisé en raison du type d'œuvre ou du média utilisé pour sa communication »⁵⁶. L'avocat général Bobek souligne à cet effet « les difficultés à maintenir l'approche "mosaïque" pour les demandes d'indemnisation en matière délictuelle liées à Internet »⁵⁷.

Il convient dès lors de s'interroger sur la portée d'une telle option de compétence dans le contexte particulier d'un délit électronique dans la mesure où chaque juridiction constituera potentiellement un for partiel et fragmenté en ce que, par définition, un site Internet est « virtuellement et simultanément accessible depuis n'importe quel endroit du globe »⁵⁸. Or qu'en est-il des principes de prévisibilité et de bonne administration de la justice lorsque le critère de l'accessibilité, à l'ère du réseau virtuel, multiplie considérablement les fors partiels du dommage local ?⁵⁹

⁵² Conformément à la jurisprudence *Fiona Shevill, supra*, p. 12.

⁵³ CJUE, 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen*, point 48.

⁵⁴ Ibid., point 49.

⁵⁵ Voir sur ce point L. Idot, Compétence en matière délictuelle, *Europe* 2017. Comm. 494 : « Même si la Cour n'y fait pas référence, l'on peut penser qu'il sera possible de s'inspirer des solutions retenues pour l'application du règlement sur les procédures d'insolvabilité. Ce chef de compétence est alors un "for complet" et le tribunal compétent pourra examiner l'intégralité des demandes, ce qui pose la question de savoir si, au-delà, des fors partiels sont encore possibles ».

⁵⁶ Conclusions de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón, présentées le 11 septembre 2014 dans l'affaire *Pez Hejduk*, aff. C-441/13, point 41 (Voir sur ce point *infra*, p. 39).

⁵⁷ Conclusions de l'avocat général M. Bobek dans l'affaire *Bolagsupplysningen*, points 73s.

⁵⁸ J. Heymann, Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, op. cit., point 30.

⁵⁹ Conclusions de l'avocat général M. Bobek dans l'affaire *Bolagsupplysningen*, points 79 s.

Afin de garantir l'effet utile de l'article 7, § 2, l'option au profit du lieu de matérialisation du dommage devrait ainsi céder le pas aux autres chefs de compétence générale⁶⁰.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

En matière d'atteinte aux droits de la personnalité sur Internet, il semble clairement affirmé, désormais, que le for du centre des intérêts soit le juge naturel pour connaître de tels faits délictueux, là où le juge de l'accessibilité n'aurait qu'une compétence résiduelle désormais. En effet, le juge européen a pris le parti de généraliser sa solution *eDate* en ne distinguant plus selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, tout en corrigeant sa jurisprudence antérieure s'agissant du contentieux de la rectification et de la suppression.

Toutefois, la disparition du critère de l'accessibilité n'est pas non plus affirmée par la CJUE. En effet, outre les juridictions sur le territoire duquel le défendeur, qui a diffusé les informations litigieuses, est domicilié ou établi⁶¹, le demandeur peut toujours porter l'affaire devant chaque juge sur le territoire duquel la publication mise en ligne est accessible pour en demander la réparation.

Se pose dès lors la question de savoir si ce nouveau découpage de la compétence juridictionnelle de l'article 7, § 2, du règlement n° 1215/2012 peut-il être généralisé aux autres délits susceptibles d'être commis sur Internet ?⁶²

La question est délicate lorsque l'on arrive sur le terrain des droits patrimoniaux et ce d'autant plus s'agissant du droit moral de l'auteur.

une compétence locale ».

⁶⁰ Voir sur ce point M. Laazouzi, « L'extension du for européen aux personnes morales victimes d'atteintes aux droits de la personnalité sur Internet », loc. cit. : « L'ubiquité de l'information dommageable oblige à la neutraliser à la source et ne s'accommode pas d'une correction ou d'une suppression à géométrie variable par le for du dommage local. Les mécanismes de résolution des conflits de procédures entre les fors à compétence générale seront sollicités le cas échéant afin d'assurer l'unité de décision. La solution de l'arrêt B&I tend à éviter l'existence d'un site Internet boiteux et le risque de contrariété des décisions qui auraient été rendues par des juridictions d'État membre exerçant chacun

⁶¹ Le for de l'article 4 et celui du fait générateur correspondent le plus souvent (Voir sur ce point *infra*, p. 29).

⁶² Voir sur ce point M. Laazouzi, L'extension du for européen aux personnes morales victimes d'atteintes aux droits de la personnalité sur Internet, préc. : « La coloration résolument économique et commerciale des éléments utilisés par la Cour pour localiser le centre des intérêts de la personne morale augmentera sans doute le risque de chevauchement des régimes de protection et compliquera le cantonnement du domaine de l'arrêt ».

CHAPITRE II – LE DÉLIT VIRTUEL D'ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Internet s'est construit dans son idéologie et sa technique autour de la « notion de partage, de gratuité et de liberté »⁶³. Toutefois, cette facilité à copier des œuvres sur la toile, qu'il s'agisse de littérature, photographie, musique, productions audiovisuelles, etc., ne signifie pas pour autant que tout ce qui est publié est libre de droit du point de vue de l'auteur⁶⁴.

Le droit d'auteur, en ce qu'il protège la propriété littéraire et artistique, est ambivalent. Dès lors, du fait de cette ambiguïté, il serait permis d'imaginer transposer au droit moral de l'auteur la protection juridictionnelle consacrée pour les droits de la personnalité (Section I), raisonnement que refuse, pourtant, la CJUE (Section II).

SECTION I – L'ÉVENTUELLE PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ DE L'AUTEUR SUR INTERNET

La dualité du droit d'auteur (§ I) pourrait dès lors nous laisser penser qu'il serait possible de distinguer suivant la nature subjective du droit au stade de la détermination du juge compétent (§ II).

§ I – La nature dualiste du droit d'auteur

Composé à la fois d'un droit de propriété exclusif et d'un droit moral protégeant « la paternité et l'intégrité »⁶⁵ de l'œuvre à l'égard de son créateur (A), le droit d'auteur se situe ainsi entre droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux⁶⁶. L'auteur Henri Desbois avait déjà souligné cette ambivalence dans les années 1970⁶⁷. De plus, contrairement aux autres droits de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur s'acquiert, quant à lui, sans formalité d'enregistrement (B), de sorte que ce traitement différent dans la délivrance des titres le conforte un peu plus dans sa nature extrapatrimoniale.

A – Le droit moral de l'auteur dérivé du droit de la personnalité

En tant que droit de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur se justifie, dans un premier temps, dans sa dimension pécuniaire. Il garantit, à cet effet, le droit de représentation, de reproduction, d'exploitation, etc., de l'œuvre. L'auteur est ainsi associé à l'exploitation économique de sa création ; laquelle lui permet d'en retirer des bénéfices⁶⁸.

⁶⁶ Voir sur ce point M. Braun, *Le droit moral de l'artiste interprète*, Berne, Stämpfli Éditions, 2010, p. 5; « Le droit d'auteur constitue un droit subjectif exclusif qui confère à son bénéficiaire la maîtrise absolue sur une œuvre ».

⁶³ S. Métille, *Internet et droit. Protection de la personnalité et questions pratiques*, op. cit., p. 69.

⁶⁴ Voir sur ce point J. Larrieu, *Droit de l'Internet*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p.5: « Dans un univers où tout est devenu marchandise, la gratuité qui préside aux usages de l'Internet constitue une curiosité. (...) Le phénomène est particulièrement spectaculaire en ce qui concerne la musique et l'audiovisuel avec l'ampleur prise par les échanges *peer to peer* (P2P) et le téléchargement gratuit de films et musiques. La consommation de biens culturels s'est ainsi trouvée indéniablement facilitée. L'internaute y trouve son compte, pas le créateur. Cette gratuité frustre les acteurs de la création de la juste rémunération à laquelle ils ont droit et prive la production culturelle des moyens d'investir de nouvelles créations ».

⁶⁵ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 105.

⁶⁷ H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Paris, Dalloz, 1966, vol. 1, p. 237 : « La protection des intérêts moraux et la satisfaction des intérêts d'ordre patrimonial représentent deux objectifs, que la raison et l'observation des faits permettent de dissocier »

⁶⁸ Voir sur ce point C. Doutrelepont, *Le droit moral de l'auteur et le droit communautaire. Analyse en droit comparé et en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 23.

L'auteur se voit également reconnaître un droit moral à l'égard de son œuvre lorsque celleci s'analyse comme le « prolongement et l'empreinte de sa personnalité »⁶⁹. Partant de cette dernière dimension extrapatrimoniale, il serait ainsi envisageable d'analyser le droit moral de l'auteur comme un droit personnel, dans la mesure où celui-ci le protège également « en tant qu'être humain »⁷⁰ et recouvre ainsi tous les aspects de sa personnalité intellectuelle en tant qu'artiste. À cet égard, sur Internet, qu'il s'agisse de porter atteinte à la vie privée d'une personne ou de télécharger son œuvre illégalement, ces deux délits la touchent dans son for intérieur, soit directement, soit « à travers son œuvre »⁷¹.

Choisir de distinguer suivant la nature des droits de l'auteur résulte également du rôle que joue l'enregistrement.

B – Le droit patrimonial de l'auteur acquis sans formalité d'enregistrement

L'enregistrement par une autorité publique conditionne, en effet, territorialement la délivrance des titres de propriété industrielle et des droits exclusifs qui s'y rattachent.

Or, conformément à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886⁷², le droit d'auteur est garanti automatiquement de sorte que, contrairement aux conditions et formalités de dépôt pour la marque ou le brevet, celui-ci échappe à toute logique d'enregistrement, il est protégé du seul fait de la création dans les 176 Parties contractantes⁷³.

Partant de cette dimension extrapatrimoniale et de cette différence de traitement dans la délivrance des titres, il serait ainsi envisageable de justifier un raisonnement particulier au stade de la détermination du juge compétent selon la nature subjective du droit d'auteur dont la violation est alléguée sur Internet.

§ II – La distinction selon la nature subjective du droit d'auteur au stade de la détermination du juge compétent

Dès lors, se pose la délicate et controversée question de savoir s'il serait possible d'étendre les chefs de compétence retenus pour les délits commis en ligne à l'encontre des personnes à ces mêmes atteintes lorsque le droit moral de l'auteur est en cause ?⁷⁴

⁶⁹ C. Doutrelepont, *Le droit moral de l'auteur et le droit communautaire. Analyse en droit comparé et en droit européen,* préc.

_

⁷⁰ M. Braun, *Le droit moral de l'artiste interprète*, op. cit., p. 95.

⁷¹ F. Pollaud-Dulian, Conflits de juridictions. Internet. Règlement CE n° 44/2001. Marques. Droits de la personnalité, *RTDCom.* 2012. 554 : « Il nous semblerait assez rationnel de s'inspirer de cette solution pour déterminer la compétence juridictionnelle internationale en la matière car les atteintes au droit moral touchent la personne de l'auteur à travers son œuvre et se produisent de façon assez comparable aux violations des droits de la personnalité et aux actes diffamatoires ».

⁷² Laquelle a retenu le principe du traitement national en son article 5-1 afin de garantir une réciprocité conventionnelle minimale et corriger ainsi ce droit à géométrie variable (Voir sur ce point C. Doutrelepont, *Le droit moral de l'auteur et le droit communautaire*, préc., p. 30s.).

⁷³ Ibid., article 5-2 : « La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre ». Cette protection générale et automatique demeure, toutefois, territoriale de telle sorte que la création d'une œuvre relèvera du régime juridique de chacun des pays membres dans lequel « la protection est réclamée ».

⁷⁴ F. Pollaud-Dulian, Conflits de juridictions. Internet. Règlement CE n° 44/2001. Marques. Droits de la personnalité, préc., p. 554 : « La question est délicate car il existe des discussions sur la qualification du droit moral de l'auteur et de l'interprète en droit de la personnalité (généralement retenue en France), certains préférant y voir un droit sui generis...

À cet égard, l'arrêt Wintersteiger de la Cour de justice, lorsque celui-ci est venu consacrer la compétence du juge de l'enregistrement en matière de propriété industrielle⁷⁵, aurait pu nous laisser penser que la Cour, a priori, procédait à cette distinction selon la nature du droit en cause ; tel que l'avocat général Cruz Villalón le précisait déjà dans ses conclusions⁷⁶. Le refus d'étendre la solution eDate pour la détermination du juge compétent aurait pu paraître, dès lors, cantonner aux seules atteintes portées en ligne aux droit de la propriété industrielle, « telles que celles alléguées au principal »⁷⁷.

Or il n'y a pas de telle formalité acquisitive en droit de la propriété littéraire et artistique de sorte que le critère de l'enregistrement est ici inopérant.

Puis, l'arrêt Football Dataco⁷⁸, à propos de la violation sur Internet d'une base de données, droit sui generis protégé par la directive 96/9/CE du 11 mars 1996, est également venu semer le doute à l'égard, cette fois-ci, du critère de l'accessibilité. En effet, la CJUE a jugé que « la simple accessibilité, sur un territoire national donné, du site Internet comprenant les données concernées ne suffit pas pour conclure que l'exploitant de ce site se livre à un acte de réutilisation tombant sous le coup du droit national applicable sur ce territoire »⁷⁹, de telle sorte qu'il convient de caractériser « l'existence d'indices permettant de conclure que cet acte révèle l'intention de son auteur de cibler les personnes situées sur ce territoire »80.

Partant de ces dernières solutions, il est possible de s'interroger à l'égard de leur portée s'agissant de la protection internationale du droit moral de l'auteur. Dès lors, le for du centre des intérêts de l'arrêt eDate pourrait-il être ouvert suivant la nature subjective du droit d'auteur?

Rien n'est moins sûr dans la mesure où, le plus souvent, une telle atteinte sera portée tant au droit moral qu'au droit patrimonial de l'auteur, de sorte que la Cour de justice ne s'essayera pas, sans doute, à retenir deux règles différentes pour déterminer la compétence du juge⁸¹.

SECTION II – LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR SUR INTERNET

La CJUE se refuse ainsi à un tel raisonnement et ne distingue pas, à cet égard, selon la nature subjective du droit moral de l'auteur dont la violation est alléguée (§ I), ni selon la nature consumériste du droit en cause (§ II), afin de ne retenir qu'une approche territoriale de ce

De plus, le droit moral n'étant pas harmonisé, il ne fait pas forcément l'objet d'une protection comparable dans tous les États membres ».

⁷⁵ CJUE, 1^{re} Ch., 19 avril 2012, Wintersteiger c/ Products 4U Sondermaschinenbau, aff. C-523/10 (Voir sur ce point infra, p. 31).

⁷⁶ Conclusions de l'avocat général M. Pedro Cruz Villalón, présentées le 16 février 2012 dans l'affaire Wintersteiger, préc., point 20 : « La position retenue dans les arrêts [Fiona Shevill et eDate] n'est pas applicable à la présente affaire. En effet, ces deux arrêts ont trait à des violations des droits de la personnalité, lesquels sont significativement différents des droits de la propriété industrielle, qui bénéficient d'une protection territoriale et ont pour objet l'exploitation commerciale d'un bien. Par conséquent, les critères de rattachement prévus à l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 ne peuvent pas s'appliquer indistinctement à des situations comme celles desdits arrêts et à la présente affaire, et il convient de procéder à une interprétation dudit article 5 qui soit adaptée aux circonstances particulières du droit de la propriété industrielle ».

⁷⁷ CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger, point 24 : il s'agissait, en l'espèce, d'une hypothèse de contrefaçon de marque.

⁷⁸ CJUE, 3^e Ch., 18 octobre 2012, Football Dataco Ltd c/ Sportradar GmbH, aff. C-173/11.

⁷⁹ Ibid., point 36.

⁸⁰ Ibid., point 39. Cette décision restera toutefois isolée et ne semble n'être, à cet égard, « qu'un accident » (T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, Rev. crit. DIP 2018. 105).

⁸¹ Voir sur ce point F. Pollaud-Dulian, Compétence juridictionnelle. Contrefaçon en ligne. Internet. Accessibilité, RTDCom. 2013. 731 : le Professeur Frédéric Pollaud-Dulian milite, quant à lui, pour « une approche éclectique ou plurale qui est la mieux à même de rendre compte, de façon aussi adaptée et juste que possible, de la variété des situations ».

contentieux comme pour tout droit de la propriété intellectuelle.

§ I – Le refus de distinguer suivant la nature subjective du droit

La Cour renoncera, finalement, à toute extension du for du centre des intérêts lorsque le droit d'auteur est en cause dans l'arrêt *Peter Pinckney*⁸².

En l'espèce, l'artiste Peter Pinckney, domicilié en France, avait composé et interprété plusieurs chansons ayant fait l'objet d'une reproduction sur CD par une société de droit autrichien, puis d'une commercialisation par des sociétés de droit anglais sur un site Internet notamment accessible depuis la France. Saisies, les juridictions françaises ont interrogé le juge européen sur leur compétence internationale.

La CJUE va, dans un premier temps, rappeler que le lieu de matérialisation du dommage varie effectivement suivant la nature patrimoniale ou extrapatrimoniale du droit dont la violation est alléguée et, plus précisément, suivant la nature du droit de propriété intellectuelle en cause⁸³. Toutefois, selon elle, il convient de vérifier à cet égard si l'État membre, sur le territoire duquel se trouve la juridiction, protège effectivement le droit d'auteur dont le demandeur se prévaut⁸⁴.

Finalement, cette dernière condition rejoint, d'une certaine manière, la stricte logique territoriale des droits de propriété industrielle et serait ainsi critiquable à cet égard⁸⁵. Le droit d'auteur est ainsi traité, en termes de compétence juridictionnelle, comme un droit de propriété intellectuelle plein et entier⁸⁶.

§ II – Le refus de distinguer suivant la nature consumériste du droit

En outre, la théorie de la focalisation aurait pu typiquement s'appliquer en pareille hypothèse selon « ses partisans »⁸⁷.

C'est d'ailleurs en ce sens que l'avocat général Niilo Jääskinen s'était prononcé dans ses conclusions⁸⁸. Ce dernier ne retenait, en effet, ni la théorie de l'accessibilité⁸⁹, ni l'alternative du centre des intérêts du demandeur⁹⁰ pour ne consacrer que le « for qui serait désigné à l'issue d'une analyse de la direction de l'activité vers un public donné par le site Internet »⁹¹, soit en faveur du critère de la focalisation⁹².

À cet égard, il est vrai que la violation du droit d'auteur recoupe, le plus souvent sur Internet, des hypothèses de commercialisation de contrefaçons, qu'il s'agisse de la vente d'une œuvre

 $^{^{82}}$ CJUE, $4^{\rm e}$ Ch., 3 octobre 2013, Peter Pinckney, aff. C-170/12.

⁸³ Ibid., point 32 renvoyant lui-même aux points 21 à 24 de l'arrêt Wintersteiger.

⁸⁴ Ibid., point 43 confirmé par CJUE, 4^e Ch., 3 avril 2014, *Hi Hotel HCF SARL c/ Uwe Spoering*, aff. C-387/12, point 35.

⁸⁵ Voir sur ce point *infra*, p. 32.

⁸⁶ F. Pollaud-Dulian, Compétence juridictionnelle. Contrefaçon en ligne. Internet. Accessibilité, loc. cit. : Cela correspond aussi « à la nécessité de pouvoir invoquer un intérêt juridiquement protégé pour être recevable à agir ».

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Conclusions de l'avocat général M. Niilo Jääskinen, présentées le 13 juin 2012 dans l'affaire *Peter Pinckney*, aff. C-170/12.

⁸⁹ Ibid., point 68.

⁹⁰ Ibid., point 69.

⁹¹ Ibid., point 64.

⁹² Ibid., point 71 : « La personne qui s'estime lésée peut saisir soit le tribunal du lieu d'établissement des personnes ayant procédé à l'offre en ligne des disques compacts (CD) ou à la mise en ligne des contenus en vue de demander la réparation de son entier dommage, soit les juridictions de l'État membre vers lequel le site en question dirige son activité en vue de demander la réparation du dommage subi sur ce territoire ».

reproduite sur un support matériel ou d'échanges totalement dématérialisés grâce à des modèles de téléchargement *peer to peer* ou *streaming*. Dès lors, il serait encore possible d'imaginer transposer le critère de l'activité dirigée de l'article 17, § 1, c du règlement n° 1215/2012. Toutefois, des critères, tels que la langue utilisée, la publicité ou les modes de paiement ne font guère sens à l'ère de ces réseaux de partage d'échelle mondiale. Ce contexte particulier est, ainsi, peu propice à la notion d'activité dirigée⁹³.

Il est également délicat, dans ce contexte particulier, d'apprécier le critère de résidence des internautes. En effet, est-ce que le public d'un État donné est composé de résidents ou d'adresses IP ? À cet égard, le nouveau règlement de l'UE relatif à la « portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne » tranche avec une approche juridique lorsqu'il retient le critère de la résidence et non plus celui de l'adresse IP⁹⁴.

Finalement, s'agissant de la localisation du lieu de matérialisation du dommage, la CJUE conclura dès lors que celui-ci « découle notamment de la possibilité de se procurer, au moyen d'un site Internet accessible dans le ressort de la juridiction saisie, une reproduction de l'œuvre à laquelle s'attachent les droits dont le demandeur se prévaut »⁹⁵. Ainsi, la Cour de justice consacre clairement une nouvelle fois la théorie l'accessibilité dans la localisation de ces délits virtuels et se sépare, sur ce point, des conclusions de son avocat général⁹⁶.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

En définitive, c'est l'œuvre qui fera l'objet, en tant que telle, d'une protection internationale, parce qu'elle représente une valeur économique et artistique, et non la personnalité de l'auteur en elle-même.

De ces différents arrêts résulte finalement un certain découpage de la compétence juridictionnelle de l'article 7, § 2, suivant la nature patrimoniale ou extrapatrimoniale des droits dont la violation est alléguée. À cet égard, malgré le fait que cette nouvelle « forme de *forum actoris* », que constitue le for du centre des intérêts, fasse l'objet d'une certaine cohérence jurisprudentielle en matière de droits de la personnalité, la théorie de l'accessibilité, empreinte de territorialisme, retrouve néanmoins toute sa force à l'égard des autres actions délictuelles, notamment celles en matière de propriété intellectuelle⁹⁷.

⁹⁶ Finalement, la CJUE renoncera à toute idée de focalisation dans l'arrêt *Pez Hejduk* (Voir sur ce point *infra*, p. 39).

⁹³ C'est en ce sens que la Cour de justice, dans l'arrêt *eDate*, tenant compte de la nature ubiquitaire du réseau virtuel, n'a pas non plus consacré directement cette théorie pour les droits de la personnalité, quand bien même nous pourrions constater dans le for du centre des intérêts une forme d'illustration de la focalisation.

⁹⁴ Voir sur ce point M.-É. Ancel, Un an de droit international privé du commerce électronique, *Comm. com. électr.* 2018. Chr. 1.

⁹⁵ CJUE, 3 octobre 2013, *Peter Pinckney*, aff. C-170/12, point 44.

⁹⁷ J. Heymann, Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, op. cit., point 32.

DEUXIÈME PARTIE – LES DÉLITS VIRTUELS D'ATTEINTE À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES PERSONNES

La CJUE n'a pas non plus directement consacré la théorie de la focalisation dans la recherche du juge pour connaître des délits électroniques portant atteinte à l'activité économique des personnes. Elle tente, toutefois, de rationaliser la territorialité de ce contentieux pourtant d'échelle mondiale.

La règle de compétence internationale compose ainsi entre ces inconvénients pratiques et les exigences d'une économie numérique affranchie de toute frontière, tant en matière de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle (Chapitre I) que pour les autres actions économiques (Chapitre II), notamment celles en concurrence déloyale.

CHAPITRE I – LE DÉLIT VIRTUEL DE CONTREFAÇON

La dimension internationale des droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse du droit d'auteur et droits voisins, du droit des brevets, des marques ou des dessins et modèles, est indéniable. L'objet protégé est dématérialisé, donc par nature doté d'ubiquité. Il peut être partout à la fois sans se déplacer et, à cette universalité, s'ajoute celle du monde virtuel que constitue Internet. Il convient donc d'envisager une protection dépassant la logique d'un État car le bien intellectuel a vocation à être exploité, diffusé, au-delà des frontières.

Les délits de contrefaçon commis sur Internet sont ainsi révélateurs en la matière. En effet, toutes les marchandises intègrent des droits de propriété intellectuelle aujourd'hui⁹⁸, de sorte que ce contentieux ne se localisera pas en un point. Celui-ci sera naturellement dissocié entre différents pays pour lesquels chaque territoire constituera une parcelle de l'activité délictuelle. Les foyers de cybercontrefaçon seront ainsi démultipliés potentiellement partout où le site litigieux est accessible.

Dans un premier temps, outre le contexte particulier d'Internet, le principe de territorialité a déjà été remis en question, d'un point de vue réglementaire, avec l'européanisation des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle⁹⁹.

L'UE va, en effet, s'atteler à dépasser la logique territoriale de ces droits¹⁰⁰ et ce mouvement de rapprochement des titres nationaux sera d'autant plus amplifié par le rôle d'interprétation de la Cour de justice, de telle sorte que les législations nationales en ces domaines résultent désormais des directives européennes¹⁰¹, telles qu'interprétées par le juge européen. Ce droit de l'UE,

⁹⁸ Voir sur ce point J.-S. Bergé, Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle, op. cit., p. 57 : « Dans ce contexte de forte territorialité, impliquant une fragmentation du droit, territoire national par territoire national, la circulation des objets juridiques proprement dits est parfaitement marginale. Si les biens et les services tirés de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle circulent largement à travers le monde, les droits eux-mêmes ne circulent pas ».

⁹⁹ La territorialité des titres nationaux s'oppose, en effet, au principe de libre circulation des marchandises de l'UE dans la mesure où il serait possible de cloisonner, en termes de prix, l'espace européen en vingt-huit marchés. Le droit de propriété intellectuelle de chacun des États membres était donc, potentiellement, déjà en contrariété avec la logique ubiquitaire d'Internet.

La Communauté européenne, puis l'UE, vont mettre en place des directives d'harmonisation, notamment depuis les années 1980 avec la première directive n° 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques jusqu'à la récente réforme du « Paquet Marque ».

¹⁰¹ Notamment, la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens, le règlement (UE)

d'applicabilité directe, a ainsi milité pour une protection des biens intellectuels de source et d'effet européen¹⁰². Une protection européenne remplace ainsi vingt-huit protections nationales¹⁰³ et nous constatons, en ce sens, un certain dépassement de la territorialité et des conflits de juridictions potentiels¹⁰⁴.

Force est de constater que le régime juridique des droits de propriété intellectuelle consiste plus en une addition de protections nationales, conformément au principe de territorialité gouvernant ces droits (Section I), qu'en une protection internationale, universelle, à proprement dite¹⁰⁵. La Cour de justice, pour la détermination du juge compétent, s'efforce donc de dépasser ces contraintes territoriales afin de chercher des solutions plus adaptées à l'ubiquité d'Internet (Section II).

SECTION I — INTERNET À L'ÉPREUVE DE LA TERRITORIALITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La propriété intellectuelle s'est développée dans une logique territoriale qui suppose que la protection soit conférée pour un État, qu'elle se limite à cet État et qu'elle n'a pas d'incidence dans un autre État. Un tel principe de territorialité s'oppose ainsi frontalement à la logique ubiquitaire d'Internet lorsque celle-ci facilite l'exploitation et la diffusion de ces marchandises sur le réseau.

Les contraintes liées à la territorialité de ces droits sont exacerbées par les stratégies procédurales qu'elles encouragent (§ I) et la consécration par la CJUE du juge de l'enregistrement comme juge naturel pour connaître des délits virtuels de contrefaçon (§ II).

§ I – La compétence juridictionnelle de l'article 7, § 2, à l'épreuve des stratégies procédurales

En dehors du contexte particulier d'Internet, le for du domicile du défendeur avait déjà perdu de sa substance pour le contentieux de contrefaçon de droits de propriété industrielle (A). Dès lors, la multiplication de nouvelles formes de contrefaçon en ligne, allant de pair avec le développement du marché numérique, a d'autant plus remis en question l'effet utile de la règle de conflit spéciale de l'article 7, § 2, lorsque cette stratégie procédurale peut s'étendre au for de l'événement causal, tel qu'interprété pat la Cour de justice (B).

A – La compétence du juge du domicile du défendeur vidée de sa substance

L'option de compétence de l'article 7, § 2, telle que définit par l'arrêt *Fiona Shevill* de 1995, a été rapidement transposée au contentieux de la propriété intellectuelle¹⁰⁶.

^{2017/1001} du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, etc.

¹⁰² Ainsi, le déposant ne réclamera désormais plus une protection pour le territoire français à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), mais pour le territoire européen à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

¹⁰³ C'est le cas pour la marque et les dessins et modèles européens avec un effet unitaire dans l'ensemble de l'UE et en projet pour le brevet européen.

¹⁰⁴ Toutefois, cela ne relève pas non plus d'une pure logique universaliste dérogeant au principe, mais plutôt d'une nouvelle forme de territorialité. En effet, il s'agit plus d'une protection fédéraliste, effective pour tous les États membres. Voir sur ce point J.-S. Bergé, Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle, op. cit., p. 59.

¹⁰⁵ Ibid., p. 57 : « Ce modèle a connu son heure de gloire à l'époque féodale marquée par une absence quasi totale d'échanges entre les différents territoires ».

Déjà en 1997 en matière de droit d'auteur avec, notamment, Cass. 1^{re} civ., 16 juillet 1997, Wegmann, n° 95-17.163 :
 « En matière de contrefaçon, l'option de compétence posée par l'article 5.3 de la Convention précitée doit s'entendre

Dès lors, le for du domicile du défendeur, qui permet au titulaire du droit d'agir en un point de l'UE en s'assurant d'une compétence extraterritoriale, ne s'est pas toujours révélé favorable au titulaire du droit. D'une part, il ne l'est pas lorsque le contrefacteur est domicilié ou établi dans un État membre avec leguel le demandeur ne dispose que peu de liens¹⁰⁷. D'autre part, avec le jeu de l'arrêt GAT¹⁰⁸ : dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle sont déjà fragmentés par le principe de territorialité, il est également devenu aisé pour le défendeur de « saboter »¹⁰⁹ l'action en contrefaçon de brevet, de marque ou de dessins et modèles en contestant, par voie d'exception, la validité du titre pays par pays dans la mesure où le juge du dépôt de l'article 24, § 4, dispose d'une compétence exclusive¹¹⁰.

Encouragé par le principe de territorialité, les contrefacteurs n'ont pas manqué de fragmenter ainsi la procédure au profit du contentieux de la validité et d'étendre cette stratégie à la compétence du juge du fait générateur, telle qu'interprétée par le juge européen.

B – La compétence du juge de l'événement causal, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, vidée de sa substance

Tenant compte de l'ubiquité d'Internet, la Cour de justice a adapté le critère de compétence tenant au fait générateur à ce contexte particulier. Deux approches s'offraient, dès lors, à elle : l'une, technique consistant à s'intéresser au procédé d'émission, c'est-à-dire aux serveurs et ordinateurs à partir desquels les contenus litigieux sont mis en ligne sur le réseau ; l'autre, plus « juridique » dans la mesure où, déconnectée des instruments émetteurs, elle s'intéresse au lieu où la décision de publier est prise¹¹¹.

La Cour de justice s'est déjà largement prononcée en faveur du second critère, lequel permet finalement au demandeur de saisir les juridictions sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou établi¹¹².

Le critère technique, serait, en effet, trop imprévisible dans la mesure où la localisation des outils n'est pas toujours aisée, de sorte qu'il est préférable, dans une logique de bonne administration de la justice, de s'intéresser au juge du fait générateur en tant que juge du pays de résidence ou d'établissement de la personne qui a émis le contenu litigieux¹¹³.

Dès lors, dans la mesure où le lieu d'établissement du contrefacteur correspondra le plus

en ce que la victime peut exercer l'action en indemnisation soit devant la juridiction de l'État du lieu d'établissement de l'auteur de la contrefaçon, compétente pour réparer l'intégralité du préjudice qui en résulte, soit devant la juridiction de l'État contractant dans lequel l'objet de la contrefaçon est diffusé, compétente pour connaître seulement des dommages subis dans cet État ».

¹⁰⁷ Encore que le titulaire du droit pourrait, éventuellement, jouer sur les trois qualifications de domicile retenues pour les personnes morales de l'article 63 afin de rapprocher le contentieux vers un juge compétent qui serait plus proche de lui.

¹⁰⁸ CJCE, 13 juillet 2006, *GAT c/ Luk*, aff. C-4/03.

¹⁰⁹ M.-É. Ancel, « Quel juge en matière de contrefaçon ? », p. 159 in Droit international privé et propriété intellectuelle : Nouveau cadre, Nouvelles stratégies, op. cit.

¹¹⁰ Stratégie procédurale encouragée par l'arrêt *GAT* et confirmée par la refonte du règlement (CE) n° 44/2001.

¹¹¹ Voir sur ce point T. Azzi, Atteintes en ligne aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle : tribunal compétent et loi applicable, op. cit., p. 41.

¹¹² Notamment dans CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger, aff. C-523/10, points 36 et 37.

¹¹³ Voir sur ce point T. Azzi, Atteintes en ligne aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle : tribunal compétent et loi applicable, loc. cit.: « La localisation d'un serveur informatique était trop incertaine pour répondre à l'exigence de prévisibilité de la compétence qui sous-tend le Règlement Bruxelles I. [La Cour] a jugé préférable de s'attacher au lieu d'établissement du diffuseur en soulignant qu'un tel lieu était incertain et aisément identifiable par les deux parties au procès ».

souvent à celui de l'événement causal¹¹⁴, le juge saisi au titre du fait générateur est également fragilisé dans sa compétence par le jeu de la jurisprudence *GAT*. Le for intégral du fait générateur ne dispose ainsi que d'une « faible valeur ajoutée »¹¹⁵ dans ce contexte particulier¹¹⁶.

Autant de « subterfuges stratégiques »¹¹⁷, encouragés par le principe de territorialité et exacerbés à l'ère du réseau virtuel avec la multiplication considérable des fors compétents, permettant ainsi de décentraliser le contentieux au profit du défendeur¹¹⁸.

La compétence du juge sur le territoire duquel le dommage se réalise concentrera, dès lors, toute notre attention.

§ II – La localisation territoriale du juge du dommage

S'agissant du for de matérialisation du dommage, le juge européen écarte systématiquement la jurisprudence *eDate* (A) — laquelle aurait pourtant permis de consolider le contentieux à la faveur du titulaire du droit — et raisonne conformément à la logique territoriale du droit des marques (B) et, plus généralement, du droit de la propriété intellectuelle.

A – La solution eDate systématiquement écartée

À l'égard du délit virtuel de diffamation, la CJUE s'est illustrée avec le for du centre des intérêts du demandeur¹¹⁹. Toutefois, cette nouvelle forme de *forum actoris* est, quelques mois plus tard, écartée dans l'arrêt *Wintersteiger* précité s'agissant de l'utilisation frauduleuse d'une marque comme mot clé (« AdWord ») sur Internet.

En l'espèce, la société allemande Products 4U avait référencé la marque autrichienne « Wintersteiger » sur le site de Google Allemagne de telle manière que l'introduction de ce terme dans le moteur de recherche renvoyait l'internaute vers le site de l'annonceur, ce qui créait la confusion dans la mesure où les deux sociétés n'entretenaient aucun lien commercial. Saisies d'une action en cessation d'usage de cette marque par la société Wintersteiger, les juridictions autrichiennes se sont interrogées sur leur compétence internationale au titre de l'article 5, § 3, du règlement n° 44/2001, alors que l'entreprise allemande faisait valoir que le site de Google s'adressait exclusivement aux internautes allemands de telle sorte que l'annonce litigieuse leur était uniquement adressée 120.

théorie de la focalisation du site, laquelle, notamment, avait déjà été consacrée par la Cour d'appel de Paris lorsqu'elle

¹¹⁴ Voir sur ce point M.-É. Ancel, Quel juge en matière de contrefaçon ?, op. cit., p. 167 : « Quand bien même parviendrait-on à démontrer que, dans le cas concret, l'établissement du défendeur, au sens du for du délit, se situe dans un autre pays que celui du *forum rei*, il y a de fortes chances qu'il s'agisse de la succursale à partir de laquelle le défendeur exerce son activité litigieuse. Le for du fait générateur fera alors double emploi avec le for de la succursale, tel que l'instituent les textes européens ou que le conçoit la jurisprudence française dite "des gares principales" ».

 $^{^{115}}$ M.-É. Ancel, Quel juge en matière de contrefaçon ?, op. cit., p. 165.

¹¹⁶ Ce chef de compétence permet surtout la qualification de « contrefaçon complexe » lorsque celle-ci se réalise à distance. En outre, le défendeur contrefacteur pourra, éventuellement, s'accaparer le contentieux en agissant en déclaration de non-contrefaçon dans tel ou tel pays afin d'embarrasser le titulaire du droit.

¹¹⁷ M.-É. Ancel, Quel juge en matière de contrefaçon ?, op. cit., p. 161.

¹¹⁸ Seuls le droit d'auteur et les droits voisins échappent à cette logique territoriale, en ce qu'ils ne relèvent pas de formalité d'acquisition, mais le principe retrouvera toute sa force au stade de la détermination de la loi applicable lorsque le juge du fait générateur devra appliquer, de manière distributive, autant de lois nationales qu'il y a de pays pour lesquels la protection est demandée.

¹¹⁹ Voir sur ce point les arrêts *eDate* et *Bolagsupplysningen*, *supra* p. 16s.

¹²⁰ CJUE, 19 avril 2012, *Wintersteiger*, points 12 à 14. L'argumentation de la société défenderesse rejoint, en ce sens, la

La Cour de justice va considérer que le for du centre des intérêts de la victime est spécifique au contentieux de la diffamation et qu'il ne peut faire l'objet d'une transposition au contentieux de la propriété intellectuelle en raison de la territorialité du droit des marques¹²¹.

Le titulaire du droit ne peut donc pas bénéficier du *forum actoris* et, de ce fait, il lui restera soit les juridictions du lieu d'établissement de l'annonceur, soit celles de l'État membre d'enregistrement de ladite marque¹²².

La Cour de justice poursuit ainsi l'interprétation stricte et casuistique de sa jurisprudence suivant la nature patrimoniale ou extrapatrimoniale du droit en cause.

B – La connotation territoriale de la compétence du juge de l'enregistrement du droit de propriété industrielle

La compétence des juridictions de l'État membre d'enregistrement au titre de la matérialisation du dommage est spécifique au droit des marques et s'explique par leur territorialité acquise lors de leur dépôt. En effet, dans la mesure où la protection juridique d'un signe distinctif n'est acquise qu'à son enregistrement dans un État donné, il ne peut y avoir d'atteinte portée à cette marque que dans cet État, de telle sorte que la condition de la CJUE tenant à la protection du dommage allégué sur le territoire du juge saisi semble, en la matière, logiquement justifiée¹²³.

Dans ce contexte particulier, le for du dommage nous apparaît, dès lors, comme le chef de compétence le plus engageant pour le demandeur. En effet, en totale adéquation avec le principe de territorialité¹²⁴, en ce qu'il offre aux juridictions une compétence cantonnée aux frontières de leur État, ce chef de compétence peut également se justifier selon une logique de bonne administration de la justice dans la mesure où ces juridictions seront ainsi les plus à même d'évaluer le préjudice¹²⁵. La Cour de Luxembourg le réaffirme et transpose ainsi sa matrice de principe *Mines de Potasse d'Alsace* et *Fiona Shevill* au délit virtuel de contrefaçon.

Par nature plurilocalisés, les droits de propriété intellectuelle seront ainsi à nouveau fragmentés lorsque la chose contrefaite arrivera dans les méandres du réseau Internet. Dès lors, le juge européen va s'efforcer d'adapter juridiquement le critère de l'accessibilité dans la localisation du juge du dommage lorsque l'instantanéité du réseau démultiplie considérablement « les inconvénients de la territorialité »¹²⁶.

¹²¹ CJUE, 19 avril 2012, *Wintersteiger*, point 25 : « Contrairement à la situation d'une personne qui s'estime lésée dans ses droits de la personnalité, lesquels sont protégés dans tous les États membres, la protection accordée par l'enregistrement d'une marque nationale est, par principe, limitée au territoire de l'État membre d'enregistrement, de sorte que, en règle générale, son titulaire ne saurait se prévaloir de ladite protection en dehors de ce territoire ».

¹²² Ibid., point 39.

pouvait être établi avec le territoire français (V. en ce sens, CA Paris, 4^e Ch., section A, 6 juin 2007, *Google c/ AXA*).

¹²³ Voir sur ce point T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, loc. cit.

¹²⁴ Voir sur ce point M.-É. Ancel, Quel juge en matière de contrefaçon ?, op. cit., p. 163 : « Cette compétence est solide car elle est en parfaite harmonie avec la préoccupation territorialiste qui innerve encore si nettement la propriété intellectuelle ».

¹²⁵ Voir sur ce point F. Pollaud-Dulian, Compétence juridictionnelle. Contrefaçon en ligne. Internet. Accessibilité, loc. cit. ¹²⁶ Voir sur ce point J.-S. Bergé, Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle, op. cit., p. 61 : « La circulation des objets de propriété intellectuelle sur Internet aggrave considérablement les inconvénients de la territorialité, compte tenu notamment de la réduction à néant du facteur temps. (...) Ne peut-on imaginer des solutions juridiques capables de dépasser l'horizon des frontières nationales de manière à conférer au régime de protection une dimension véritablement internationale ? ».

SECTION II – LA TERRITORIALITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L'ÉPREUVE D'INTERNET

S'agissant de la localisation du juge du dommage, la Cour de cassation va, dans un premier temps, également dans le domaine du droit des marques, retenir une approche technique¹²⁷ du réseau virtuel en consacrant la théorie de l'accessibilité, afin de fonder la compétence de ses juges et il importe peu, à cet égard, que le site litigieux soit actif ou passif¹²⁸.

Il revient, cependant, à la CJUE de forger sa jurisprudence s'agissant des critères de l'accessibilité et de la focalisation, lesquels représentent autant de façons de concevoir la bonne administration de la justice.

La Cour de justice poursuit ainsi la construction de sa jurisprudence en matière de conflits de juridictions en prenant soin de rappeler et d'interpréter strictement ses solutions antérieures relatives aux droits de la personnalité¹²⁹ et au droit des marques¹³⁰.

Dès lors, tenant compte de l'ubiquité d'Internet et des contraintes territoriales de ces droits, la CJUE s'efforce désormais de corriger cette approche excessivement territoriale de l'accessibilité dans une logique plus teintée d'universalisme. La tendance jurisprudentielle de la Cour de justice aboutit finalement à essayer de rationaliser la compétence potentiellement éclatée du juge du dommage lorsqu'elle exige que le droit de propriété intellectuelle, dont la violation est alléguée, soit effectivement protégé sur le territoire du juge saisi (§ I). Elle ressert ainsi le critère de l'accessibilité avant de complètement l'abandonner au stade de la compétence législative (§ II).

§ I – Le critère de l'accessibilité conditionné par la protection effective du droit invoqué sur le territoire du juge saisi

À l'égard du délit électronique de contrefaçon de marque, la Cour resserre déjà en un sens l'accessibilité du site Internet lorsqu'elle se prononce au profit des juridictions de l'État membre d'enregistrement¹³¹. Le juge européen pourrait, éventuellement, retenir une approche différente s'il s'agissait de contrefaçons portant atteinte à la propriété littéraire et artistique sur Internet.

La Cour de Luxembourg retient pourtant cette exigence, tenant à la protection du droit invoqué sur le territoire du juge saisi, successivement dans les arrêts *Peter Pinckney*, *Hi Hotel* et *Pez Hejduk* pour le droit d'auteur. L'arrêt *Peter Pinckney* énonce, à cet égard, le premier, que « le risque qu'un dommage se matérialise dans un État membre déterminé est subordonné à ce que le droit dont la violation est alléguée soit protégé dans cet État membre »¹³². Or cette analogie avec l'arrêt *Wintersteiger* en matière de propriété industrielle semble peu pertinente à cet égard¹³³. En effet, la territorialité qui sous-tend cette dernière condition est très atténuée s'agissant du droit d'auteur, notamment, dans la mesure où son acquisition n'est soumise à aucune formalité¹³⁴. Là où la

¹²⁷ Toutefois, la localisation des moyens informatiques, tels que les serveurs et ordinateurs, importe peu.

¹²⁸ Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 2003, *Cristal Roederer*, n° 01-03.225 : « En admettant la compétence des juridictions françaises pour connaître de la prévention et de la réparation de dommages subis en France du fait de l'exploitation d'un site Internet en Espagne, la Cour d'appel qui a constaté que ce site, fût-il passif, était accessible sur le territoire français, de sorte que le préjudice allégué du seul fait de cette diffusion n'était ni virtuel ni éventuel, a légalement justifié sa décisions ».

¹²⁹ Voir sur ce point *supra*, p. 16s.

¹³⁰ Voir sur ce point l'arrêt *Wintersteiger*, supra, pp. 30 et 31.

¹³¹ Condition toutefois inhérente au principe de territorialité.

¹³² CJUE, 3 octobre 2013, *Peter Pinckney*, point 33.

¹³³ Voir sur ce point T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, loc. cit.

¹³⁴ Voir sur ce point, *supra*, p. 23.

vérification de cette exigence résulte d'un examen simple et factuel consistant à vérifier si la marque a bien été enregistrée dans le pays concerné, celui-ci se transforme en « un examen des règles de droit s'agissant de la propriété littéraire et artistique, le juge saisi en qualité de juge du dommage ne pouvant être compétent que si son ordre juridique prévoit une protection de principe du droit d'auteur »¹³⁵. Or cette condition est vidée de sa substance à l'ère de l'européanisation des règles de protection en matière de propriété intellectuelle¹³⁶, de sorte que, comme le souligne le Professeur Tristan Azzi, la Cour de justice n'est pas loin de l'admettre au point 39 de son arrêt *Peter Pinckney*¹³⁷.

Toutefois, quand bien même la Cour de Luxembourg procèderait à un tel resserrement, elle ne cède toujours pas à la théorie de la focalisation, alors qu'elle le consacre au stade de la détermination de la loi applicable.

§ II – Le critère de la focalisation consacré au stade de la compétence législative

Cette approche ultra-territoriale des titres de propriété intellectuelle au stade de la compétence juridictionnelle dénote ainsi avec la position de la CJUE en matière de conflits de lois.

Avec l'arrêt *Cristal*, la Première Chambre civile de la Cour de cassation reléguait déjà la question de savoir si le site vise effectivement le public français au stade de la détermination de la loi applicable, de telle sorte que, pour caractériser la contrefaçon sur le fond, il fallait prouver l'activité du site¹³⁸. Cette approche a été pleinement consacrée par la CJUE dans un arrêt *L'Oréal*¹³⁹.

En réalité, toute la construction jurisprudentielle de la Cour de justice relative à la compétence juridictionnelle est profondément liée à la question de la loi applicable. La règle de conflit de lois en matière délictuelle est celle du Règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, qui prévoit, en son article 8, un critère de rattachement au profit de la loi du dommage¹⁴⁰. Dès lors, cela signifie que, hormis la compétence générale du for du domicile du défendeur, le juge saisi appliquera finalement sa propre loi nationale pour recevoir et, le cas échéant, réparer les contentieux nés de délits virtuels.

Cette combinaison des différents chefs de compétence avec la prévalence de la loi du juge saisi est donc un véritable vecteur de *forum shopping* car, en effet, le choix du juge compétent qui s'offre finalement aux plaideurs est en réalité celui de la loi applicable et de son interprétation dans telle ou telle catégorie de délits¹⁴¹.

¹³⁵ T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, loc. cit.

¹³⁶ Voir sur ce point *supra*, p. 27 et notamment la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

¹³⁷ Ceci lorsqu'elle énonce que les droits d'auteur restent « certes soumis, à l'instar des droits attachés à une marque nationale, au principe de territorialité. Lesdits droits patrimoniaux doivent toutefois être protégés (...), de manière automatique dans tous les États membres, si bien qu'ils sont susceptibles d'être violés, respectivement, dans chacun d'eux, en fonction du droit matériel applicable ».

¹³⁸ A contrario, la Chambre commerciale, quant à elle, estimait que « la seule accessibilité d'un site Internet sur le territoire français n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises, prises comme celles du lieu du dommage allégué et sans rechercher si les annonces litigieuses étaient destinées au public en France » (not. dans Cass. com., 29 mars 2011, n° 10-12.272).

¹³⁹ CJUE, Gde Ch., 12 juillet 2011, *L'Oréal*, aff. C-324/09, point 65 : « Il incombe (...) aux juridictions nationales d'apprécier au cas par cas s'il existe des indices pertinents pour conclure qu'une offre à la vente, affichée sur une place de marché en ligne accessible sur le territoire couvert par la marque, est destinée à des consommateurs situés sur celui-ci ».

¹⁴⁰ Conformément à l'article 8 du Règlement Rome II, il sera fait application d'autant de législations nationales qu'il y a de foyers de contrefaçon.

¹⁴¹ Par exemple, le juge français est extrêmement sévère dans la réparation des atteintes aux droits de la personnalité.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

La CJUE tire, certes, de l'universalité d'Internet les solutions qui s'imposent en matière de conflits de lois, mais un for du centre des intérêts « patrimoniaux », quand bien même celui-ci offrirait plus de lisibilité à ce contentieux, n'est toujours pas consacré.

Pourquoi le demandeur diffamé est ainsi conforté dans sa procédure par rapport au demandeur qui serait « seulement » titulaire de droits exclusifs ?

La réponse est sans doute à rechercher du côté de la politique jurisprudentielle de la CJUE. En effet, quand bien même l'UE s'est construite dans une logique de marché, les droits fondamentaux innervent, désormais, tout le raisonnement du juge européen. De telle sorte que la personnalité numérique tire toute sa force du grand article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dès lors, qu'il s'agisse du monde réel ou virtuel, toute personne a le droit au respect de sa sphère privée, de son honneur, de sa correspondance, etc., et ce d'autant plus sur Internet lorsque les atteintes sont facilitées par la prétendue impunité du réseau. La règle de compétence internationale, telle qu'interprétée et appliquée par la Cour de justice, n'est donc pas totalement déconnectée de toute valeur substantielle. La règle de conflit n'est pas neutre, la technique est portée par d'autres valeurs de droit européen au premier rang desquelles figurent celles du Conseil de l'Europe.

De plus, les droits de la propriété intellectuelle n'ont jamais trouvé leur place « en propre dans les catégories du droit international privé »¹⁴², d'où une difficulté de qualification, tantôt contractuelle, tantôt délictuelle, exacerbée aujourd'hui à l'ère du réseau numérique.

Toutefois, le juge européen nuance ce refus en resserrant systématiquement le critère de l'accessibilité. Dès lors, une autre approche pourrait être encore retenue s'il s'agissait de porter atteinte au marché par l'offre de vente de ces marchandises sur un site Internet¹⁴³.

-

¹⁴² J.-S. Bergé, Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle, op. cit., p. 71.

¹⁴³ V. sur ce point F. Pollaud-Dulian, Compétence juridictionnelle. Contrefaçon en ligne. Internet. Accessibilité, loc. cit.

CHAPITRE 2 – LE DÉLIT VIRTUEL DE CONCURRENCE DÉLOYALE

Le développement du commerce électronique¹⁴⁴ a également bouleversé le jeu de la règle de conflit de juridictions en matière de droit de la concurrence (Section I) et de la consommation (Section II). En effet, Internet, en ce qu'il efface les frontières, est vecteur de compétition lorsqu'il permet aux consommateurs d'acheter à l'étranger à des prix plus attractifs, mais il peut également « exacerber » celle-ci¹⁴⁵ jusqu'à en affecter l'économie par des comportements déloyaux¹⁴⁶.

À l'égard de ce contentieux, il est alors plus juste de parler d'« actions » dans la mesure où les droit de la concurrence ne reposent sur aucun « droit privatif » et se distinguent ainsi de l'action en contrefaçon¹⁴⁷.

SECTION I – LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE EN DROIT DE LA CONCURRENCE

Forte de ses jurisprudences antérieures en matière de cybercontrefaçon, la CJUE va, dans une certaine cohérence, préciser son raisonnement désormais classique en resserrant davantage le critère de l'accessibilité autour de deux conditions. Ainsi, pour fonder la compétence du juge du dommage, elle exige à cet égard que l'État membre protège effectivement l'action en question dans sa règlementation nationale (§ I) et la démonstration *in concreto* de la réalité du dommage sur son territoire (§ II).

§ I – La condition relative à la protection du droit sur le territoire du juge saisi étendue au contentieux de la concurrence

La Cour de justice avait déjà étendu cette solution dans une affaire de concurrence déloyale dans l'arrêt *Coty Germany*¹⁴⁸ et, dernièrement, dans l'arrêt *Concurrence SARL*¹⁴⁹ à l'égard de pratiques restrictives de concurrence.

En l'espèce, la société Concurrence SARL et la filiale du groupe Samsung, toutes deux établies en France, ont conclu un contrat de distribution sélective portant sur des produits haut de gamme de la marque et prévoyant, notamment, une interdiction de vente desdits produits sur Internet. Le fabricant a reproché au distributeur d'avoir méconnu cette clause dont la licéité sera dès lors contesté par Concurrence au motif que l'interdiction de vente en ligne n'était pas respectée par d'autres distributeurs du réseau, lesquels procédaient à la commercialisation des produits Samsung sur le site Internet Amazon. Saisies de plusieurs contentieux à cet égard, les juridictions françaises s'interrogent sur leur compétence internationale. Sur les demandes exigeant du site Amazon, société de droit luxembourgeois, de retirer les offres de vente litigieuses sur ses sites Internet

¹⁴⁴ Voir sur ce point J. Larrieu, *Droit de l'Internet*, op. cit., p. 4, notamment avec la généralisation des « sites de réseautage social (Facebook, Twitter, etc.) et des sites de partage ».

¹⁴⁵ M. Chagny, « Les nouveaux défis du droit de la concurrence : préserver la concurrence du commerce électronique sans excès de compétition », p. 111 in *Les nouveaux défis du commerce électronique*, op. cit.

¹⁴⁶ Voir sur ce point L. Marino, Internet et concurrence déloyale, *Comm. com. électr.* 2007. Étude 27, dans laquelle l'auteur soulève que « l'internationalité du réseau pèse sur les solutions ».

¹⁴⁷ Voir sur ce point T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, loc. cit.

¹⁴⁸ CJUE, 4^e Ch., 5 juin 2014, *Coty Germany*, aff. C-360/12 : « La matérialisation du dommage dans un État membre déterminé est subordonnée à la protection, dans ce dernier, du droit dont la violation est alléguée » (point 55), de telle sorte que « cette exigence est transposable aux cas dans lesquels est en cause la protection d'un tel droit au moyen d'une loi nationale relative à la répression de la concurrence déloyale » (point 56).

¹⁴⁹ CJUE, 3e Ch., 21 décembre 2016, Concurrence SARL c/ Samsung et Amazon, aff. C-618/15.

exploitées dans plusieurs États membres, les juges du fond avaient, dès lors, conclu à leur incompétence pour connaître d'une telle action en cessation contre des sites Internet opérant en dehors du territoire national, mais accessible depuis celui-ci. Ils considéraient, à cet égard et conformément à la théorie de la focalisation, que ces derniers ne visaient pas le public français.

Saisie, la Cour de cassation estime que l'affaire est sans précédent dans la jurisprudence de la Cour de justice de telle sorte qu'elle décide de sursoir à statuer et de poser à celle-ci une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 5, § 3, du règlement n° 44/2001. Finalement, bien que nouvelle à l'égard de ces hypothèses de revente hors réseau, la question demeure, toutefois, classique¹⁵⁰ lorsqu'elle l'interroge sur le fait de savoir si l'accessibilité du site est suffisant pour fonder la compétence du juge ou s'il faudrait « qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé »¹⁵¹.

Cette condition, exigée en matière de propriété intellectuelle, est ainsi généralisée (A), de manière discutable (B), au contentieux de la concurrence.

A – Une condition désormais généralisée à tous les délits d'atteinte à l'activité économique des personnes

Finalement, la Cour de justice, dans la stricte continuité de ses jurisprudences antérieures, procèdera à la localisation du dommage sur « le territoire de l'État membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes »¹⁵².

En étendant cette condition, dans un premier temps, au droit d'auteur, puis désormais en matière de pratiques restrictives de concurrence, la CJUE semble l'avoir ainsi déconnectée de toute empreinte territorialiste¹⁵³. En effet, d'un examen factuel en droit des marques, consistant simplement à vérifier l'enregistrement du signe distinctif dans le pays pour lequel la protection du droit est réclamée, la Cour exige dans les autres hypothèses, en l'absence d'une telle formalité, de vérifier si le cadre juridique permet de sanctionner le comportement dont le demandeur espère obtenir réparation. Dès lors, il est possible de s'interroger sur la portée, sans doute, générale de cette condition¹⁵⁴ à l'ensemble des délits virtuels¹⁵⁵. La Cour de justice raisonne, à cet égard, de la même manière qu'en matière de droits de propriété intellectuelle.

B – Une condition pourtant inadéquate au contentieux de la concurrence

D'une part, « parler de "droit protégé" au profit d'un distributeur d'un réseau de distribution sélective paraît pour le moins contestable »¹⁵⁶. À cet égard, le Professeur Tristan Azzi souligne qu'il serait « préférable de parler d'"intérêt protégé", ce qui permettrait d'englober tant l'octroi d'un

¹⁵⁰ Voir en ce sens, C. Nourissat, Action en cas de violation d'une interdiction de revente hors réseau, *Procédures* 2017. Comm. 38.

¹⁵¹ CJUE, 21 décembre 2016, Concurrence SARL, préc., point 23.

¹⁵² Ibid., point 36.

¹⁵³ Voir en ce sens, T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, loc. cit. : « Dans la mesure où il s'agit, ni plus ni moins, de vérifier l'existence potentielle du dommage allégué, la cause et la nature de celui-ci devraient être indifférentes ».

¹⁵⁴ Ibid. Le Professeur Tristan Azzi parle à cet égard de « condition de droit ».

¹⁵⁵ Toutefois, le récent arrêt *Bolagsupplysningen*, au sujet du délit d'atteinte aux droits de la personnalité morale, ne fait pas état d'une telle condition.

¹⁵⁶ L. Idot, Compétence en matière délictuelle, *Europe* 2017. Comm. 94.

véritable droit privatif que la simple possibilité d'une action en justice »¹⁵⁷.

D'autre part, l'utilité même de la condition, tendant à l'autolimitation des juridictions du dommage potentiellement saisissables, semble relative à l'heure de l'harmonisation européenne des réglementations nationales, tant en matière de droit d'auteur¹⁵⁸ qu'en matière de concurrence déloyale, si bien qu'il est « pratiquement impossible d'imaginer une situation dans laquelle l'issue du contrôle de l'existence du droit protégé pourrait s'avérer négative »¹⁵⁹.

En exigeant un cadre juridique protégeant et sanctionnant la violation dont on espère obtenir réparation, la Cour généralise ainsi cette condition, laquelle devient désormais le principe pour tout délit virtuel d'atteinte à l'activité économique des personnes. Or le raisonnement de la Cour, par analogie avec ce qu'elle retient en matière de cybercontrefaçon, peine à trouver de justifications au-delà de celle de vouloir rationnaliser, voire focaliser, la compétence du juge du dommage.

§ II – La condition relative à la démonstration de la réalité du dommage resserrant davantage la compétence du juge saisi

Comme l'avait déjà souligné l'avocat général Melchior Wathelet dans ses conclusions, « l'origine des sites sur lesquels les produits concernés ont été offerts n'est pas pertinente aux fins de la détermination du for compétent »¹⁶⁰. Au-delà de satisfaire les objectifs de « bonne administration de la justice et d'organisation du procès »¹⁶¹, lorsque la Cour de justice opte pour la proximité du juge saisi, elle la conditionne ainsi à cette démonstration dans la mesure où celle-ci permettra au demandeur de plaider à domicile¹⁶². La Cour de justice n'entend pas, en effet, généraliser tout forme de *forum actoris*, mais tente de justifier la possibilité d'attraire le défendeur en dehors de son territoire national.

La CJUE renforce ainsi le contrôle de la matérialité du dommage lorsqu'elle énonce que « la circonstance que les sites Internet, sur lesquels l'offre de produits faisant l'objet du droit de distribution sélective apparaît, opèrent dans des États membres autres que celui dont relève la juridiction saisie est sans importance, dès lors que les faits commis dans ces États membres ont entraîné ou risquent d'entraîner le dommage allégué dans le ressort de la juridiction saisie, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier »¹⁶³. Le juge européen exige donc plus que la simple accessibilité des sites Internet sur lesquels les produits ont été proposés à la vente afin d'attribuer, en réalité, compétence « aux juridictions du marché affecté par la pratique restrictive de concurrence »¹⁶⁴.

Dès lors, lorsque le juge procèdera à l'examen de la réalisation effective du dommage allégué

¹⁵⁷ T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, préc.

¹⁵⁸ Voir sur ce point *supra.*, pp. 32 et 33.

¹⁵⁹ Voir sur ce point T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, préc. Quand bien même le droit français est hésitant à sanctionner la violation de l'interdiction de revente hors réseau, le demandeur pourra toujours agir sur le droit commun de la responsabilité.

¹⁶⁰ Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet, présentées le 9 novembre 2016 dans l'affaire *Concurrence SARL*, C-618/15, point 76.

Voir sur ce point C. Nourissat, Action en cas de violation d'une interdiction de revente hors réseau, préc.: le Professeur Nourissat relève, à cet égard, que, pour la première fois, la Cour nous précise de manière explicite aux points 26 et 27 de l'arrêt que cet objectif recouvre aussi « la facilité d'administrations des preuves ».
 Ibid.

¹⁶³ CJUE, 21 décembre 2016, Concurrence SARL, point 34.

¹⁶⁴ T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, préc.

dans le ressort de sa juridiction, il évaluera, *in concreto*, l'affectation du marché, notamment en constatant la réduction effective des ventes sur le territoire¹⁶⁵.

La vérification de la condition tenant à la vérification de la réalisation effective du dommage sur le territoire du for procède donc d'un examen factuel, à l'appui duquel nous retrouverons la technique du faisceau d'indices, qui rejoint, d'une certaine manière, la méthode de la focalisation. Toutefois, la Cour se refuse toujours, conformément à ses jurisprudences antérieures, de se prononcer en faveur de cette méthode¹⁶⁶.

Mais la CJUE n'étaye pas non plus la portée de cet examen¹⁶⁷, de sorte qu'on pourrait imaginer raisonner par analogie avec la règle de protection spéciale en matière de contrats conclus par des consommateurs¹⁶⁸.

SECTION II – ANALOGIE AVEC LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE EN DROIT DE LA CONSOMMATION

La règle spéciale de l'article 17, § 1, c¹⁶⁹, vise tous les contrats, dès lors que le professionnel exerce son activité sur le territoire de l'État membre du domicile du consommateur ou « par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre ». Cette dernière condition vise expressément les hypothèses du commerce électronique¹⁷⁰. Ainsi, à l'instar des délits susceptibles d'être commis sur Internet, le consommateur ne peut pas se contenter de la simple accessibilité du site Internet pour fonder la compétence de ses tribunaux.

§ I – La consécration de la focalisation à l'égard de la notion « d'activité dirigée »

Le critère de la focalisation permet de localiser effectivement l'activité et « la volonté des opérateurs »¹⁷¹. C'est en ce sens que la CJUE se prononcera dans son arrêt *Pammer et Hotel Alpenhof*¹⁷². Il faut que le site Internet soit effectivement orienté vers l'État membre du domicile du consommateur.

Encore faut-il démontrer l'existence d'une activité « dirigée vers »¹⁷³, c'est-à-dire la volonté du commerçant de cibler ce territoire et, à cet égard, la Cour de justice va retenir des indices qu'elle qualifie de « patents »¹⁷⁴, tels que la mention sur le site Internet des coordonnées téléphoniques

¹⁶⁵ Ce qui n'était pas nécessaire en droit d'auteur.

¹⁶⁶ La CJUE ne dévie pas véritablement de sa jurisprudence, mais émet des conditions un peu plus strictes dans l'application du critère de l'accessibilité. V. sur ce point C. Nourissat, Action en cas de violation d'une interdiction de revente hors réseau, préc.

¹⁶⁷ Voir sur ce point T. Azzi, Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, préc. : « La Cour ne donne malheureusement pas d'indication sur l'étendue de ce contrôle : suffit-il que le dommage soit vraisemblable ? Doit-il être formellement établi ? Selon quelles exigences ? ».

¹⁶⁸ L'avocat général Cruz Villalón, dans ses conclusions relatives à l'affaire *Pez Hejduk*, s'était, à cet égard, prononcé en faveur de la théorie de la focalisation, tout comme la doctrine européenne. Il concédait, toutefois, que la présente affaire n'était pas forcément la plus adaptée pour aboutir à son application (points 28 et 29).

¹⁶⁹ Ancien article 15 du règlement n° 44/2001.

¹⁷⁰ V. sur ce point H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe : Matières civile et commerciale. Règlements 44/2001 et 1215/2012. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007),* 5^e éd., Paris, LGDJ, 2015, p. 369 : « L'accord n'a pas été facile à trouver : aux intérêts du consommateur s'opposent ceux des professionnels qui souhaitent utiliser ces modes modernes de commercialisation sans pour autant risquer de se trouver assignés devant les tribunaux de multiples États ».

¹⁷¹ O. Cachard, *La régulation internationale du marché électronique*, Paris, LGDJ, 2002, p. 66-67.

¹⁷² CJUE, Gde Ch., 7 décembre 2010, Peter Pammer et Hotel Alpenhof, aff. C-585/08 et C-144/09.

¹⁷³ Voir sur ce point H. Gaudemet-Tallon, Compétence et exécution des jugements en Europe, op. cit., p. 370.

¹⁷⁴ CJUE, 7 décembre 2010, Peter Pammer et Hotel Alpenhof, point 82.

avec le préfixe international, l'usage d'un nom de domaine de premier niveau correspondant à l'État membre du domicile du consommateur, l'indication d'itinéraires vers le lieu de la prestation commerciale depuis le territoire du domicile du consommateur, etc.¹⁷⁵

§ II – Le refus systématique de la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer en faveur d'une telle analogie

La CJUE se refuse toutefois de raisonner par analogie s'agissant du contentieux de la responsabilité délictuelle.

En effet, dans la mesure où le règlement n° 1215/2012 le prévoit expressément pour la règle spéciale en matière de contrats conclus par des consommateurs, l'instrument européen avait donc déjà tiré les conséquences des enjeux du commerce électronique à l'heure de sa refonte. La Cour de justice estime alors, à cet égard, qu'il n'a pas lieu d'étendre cette notion « d'activité dirigée » aux délits virtuels sauf à méconnaître la lettre de l'article 7, § 2, du règlement dans la mesure où celuici ne fait aucunement référence à l'intention¹⁷⁶.

La Cour de justice renoncera, finalement, à toute idée de focalisation dans l'arrêt *Pez Hejduk* et s'inscrit, ainsi dans « une longue ligne jurisprudentielle dont on peut concéder qu'elle est plutôt marquée par la prévisibilité »¹⁷⁷. Quand bien même, les atteintes portées au droit d'auteur et aux droits de propriété intellectuelle plus généralement recouperont, le plus souvent, des hypothèses de vente à distance de ces produits, lesquelles relèvent du régime particulier de protection du consommateur, la CJUE prend soin de rappeler que l'article 7, § 2, du règlement n° 1215/2012 n'est pas l'article 17, § 1, sur la compétence en matière de contrats de consommation¹⁷⁸. Ce qui importe, en définitive, c'est que le site soit accessible, consultable et non pas qu'il dirige son activité vers un public donné.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le critère de l'accessibilité sous-tend, également, l'idée de protéger la victime en facilitant la réparation de son préjudice devant un tribunal proche de lui. Or, si la Cour de justice procède à un resserrement des chefs de compétence autour de la notion d'activité dirigée, on obligera le demandeur à aller porter sa cause, le plus souvent, devant les juridictions du domicile du défendeur en dehors des hypothèses de focalisation. En ce sens, la théorie de l'accessibilité oblige une forme de responsabilisation de ceux qui publient, diffusent, commercent sur Internet de sorte qu'il revient ainsi à ces défendeurs d'assumer les « conséquences procédurales de l'universalité propre à ce

¹⁷⁵ Ibid., point 83. À cet égard, la langue ou la monnaie utilisée sur le site web ne sont pas suffisants (point 84).

Notamment dans CJUE, 3 octobre 2013, *Peter Pinckney*, point 42. Voir sur ce point également F. Pollaud-Dulian, Compétence juridictionnelle. Contrefaçon en ligne. Internet. Accessibilité, préc. : « Le critère de la "focalisation" ou de l'intention a un caractère réducteur parce que, d'une certaine manière, il revient à choisir une règle de conflits de juridictions, que ses partisans veulent unique, ce qui ramène toutes les formes d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle à des hypothèses assimilables à la vente d'objets corporels à distance. De plus on peut nourrir des doutes quant à la pertinence du choix d'un critère unique quel que soit le type de droit en cause (droit de marques ou droit d'auteur) et qu'il s'agisse de régler les conflits de lois ou les conflits de juridictions. Le critère de la focalisation, de surcroît est trop fruste et trop indifférent à la caractéristique spécifique de la communication par Internet que représente l'ubiquité immédiate. Il est très douteux qu'un rattachement unitaire doive présider au règlement des conflits de juridictions, quel que soit le droit de propriété intellectuelle concerné et quel que soit le genre d'atteinte qui lui est portée ».

¹⁷⁷ C. Nourissat, Internet, droit d'auteur et compétence juridictionnelle, *Procédures* 2015. Comm. 81.

¹⁷⁸ CJUE, 4^e Ch., 22 janvier 2015, *Pez Hejduk*, aff. C-441/13, points 32 à 34.

moyen de communication »¹⁷⁹.

Ainsi, la fragmentation de la compétence juridictionnelle de l'article 7, § 2, du règlement n° 1215/2012 est, sans doute, le prix à payer.

-

¹⁷⁹ F. Pollaud-Dulian, Compétence juridictionnelle. Contrefaçon en ligne. Internet. Accessibilité, préc.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les conflits d'intérêts procéduraux sont nombreux sur Internet dans la mesure où sa nature ubiquitaire fonde potentiellement la compétence des juridictions de chacun des États membres. La volonté du demandeur est naturellement celle de plaider à domicile. Il ressort, toutefois, de ces dernières jurisprudences que la Cour n'entend pas généraliser toute forme de *forum actoris* et conditionne ainsi systématiquement la possibilité d'attraire le défendeur en dehors de son territoire national.

En effet, si la CJUE a adopté le critère de la focalisation pour ce qui est des règles protectrices du consommateur et de la détermination de la loi applicable en matière d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, elle l'écarte cependant toujours au stade de la compétence juridictionnelle en matière délictuelle.

Pour apaiser ces conflits, elle nuance toutefois l'accessibilité en fonction du type du délit dont elle a à connaître, de sorte que ce critère ne suffit jamais plus. Ainsi, l'accessibilité du site Internet demeure le critère de rattachement de principe, mais dès lors que celle-ci est confirmée par des indices de compétence juridictionnelle.

Elle combine ainsi méthode de la focalisation et méthode de l'accessibilité, combinaison dont l'intensité varie suivant la nature patrimoniale ou extrapatrimoniale du droit dont la violation est alléguée sur Internet¹⁸⁰.

La compétence juridictionnelle est ainsi inversement proportionnelle à la proximité du juge saisi. En effet, si les demandes du plaideur sont larges et recouvrent, à cet égard, tant le contentieux de la réparation que celui de la cessation des faits délictueux sur Internet, celui-ci ira devant le juge du domicile du défendeur ; lequel est universellement admis. En revanche, si ses demandes sont simplement indemnitaires, alors ce dernier ira porter sa cause devant telles ou telles juridictions suivant la stratégie procédurale qui sera la sienne.

Finalement, la recherche du juge naturel pour connaître du délit virtuel ne consistera pas tant dans la localisation de celui-ci, mais dans la manière dont il traitera ces demandes en termes de compétence.

notion de destination est certes loin d'être univoque voire unitaire ».

-

¹⁸⁰ Voir sur ce point V. Pironon, Les nouveaux défis du droit international privé : site actif, site passif, activité dirigée ?, préc., p. 97 : « Pour relever ce défi de façon satisfaisante, c'est-à-dire sans sacrifier les intérêts légitimes, voire les droits fondamentaux, des différentes parties prenantes, la recherche de la destination du site litigieux s'impose. (...) Cette

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

BRAUN (M.), Le droit moral de l'artiste interprète, Berne, Stämpfli Editions, 2010.

CACHARD (O.), La régulation internationale du marché électronique, Paris, LGDJ, 2002.

CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 11e éd., Paris, PUF, 2016.

DESBOIS (H.), Le droit d'auteur en France, Paris, Dalloz, 1966, vol. 1.

DOUTRELEPONT (C.), Le droit moral de l'auteur et le droit communautaire : Analyse en droit comparé et en droit européen, Bruxelles, Bruylant, 1997.

GAUDEMET-TALLON (H.), Compétence et exécution des jugements en Europe : Matières civile et commerciale : Règlements 44/2001 et 1215/2012 : Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007), 5^e éd., Paris, LGDJ, 2015.

LARRIEU (J.), Droit de l'Internet, 2e éd., Paris, Ellipses, 2010.

LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), de VAREILLES-SOMMIÈRES (P.), *Droit international privé*, 10e éd., Paris, Dalloz, 2013, coll. Précis.

MÉTILLE (S.), Internet et droit : Protection de la personnalité et questions pratiques, Zürich, Schulthess Verlag, 2017, coll.

Ouid iuris ?

II – OUVRAGES COLLECTIFS

Droit international privé et propriété intellectuelle : Nouveau cadre, Nouvelles stratégies / dir. Cyril Nourissat, Édouard Treppoz, Paris, Lamy, 2010.

Les nouveaux défis du commerce électronique / dir. Judith Rochfeld, Paris, LGDJ, 2010.

Mélanges offerts à Jacques Maury. Tome I, Droit international privé et public, Paris, Librairie Dalloz & Sirey, 1960.

III – ARTICLES, CHRONIQUES ET NOTES

ANCEL (M.-É.), Un an de droit international privé du commerce électronique, Comm. com. électr. n° 1, chr. 1, 2018.

AZZI (T.), Atteintes en ligne aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle : tribunal compétent et loi applicable, *LegiCom* n° 52, 2014.

AZZI (T.), Compétence juridictionnelle en matière de cyber-délits : le cas des pratiques restrictives de concurrence, *Rev. crit. DIP* 2018.

HEYMANN (J.), « Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale » in *JurisClasseur Droit international*, fasc. 584-135, points 30 à 35, 2015.

IDOT (L.), Compétence en matière délictuelle, Europe 2017, comm. 94.

IDOT (L.), Compétence en matière délictuelle, Europe 2017, comm. 494.

LAAZOUZI (M.), L'extension du for européen aux personnes morales victimes d'atteintes aux droits de la personnalité sur Internet, *JCP G* 2017, comm. 1293, 2017.

MARINO (L.), Internet et concurrence déloyale, Comm. com. électr. 2007, étude 27.

NOURISSAT (C.), Internet, droit d'auteur et compétence juridictionnelle, *Procédures* 2015, comm. 81.

NOURISSAT (C.), Nouvel arrêt en matière de délit commis par Internet, *Procédures* 2017, comm. 306.

POLLAUD-DULIAN (F.), Conflits de juridictions. Internet. Règlement CE n° 44/2001. Marques. Droits de la personnalité, *RTDCom.* 2012. 554.

POLLAUD-DULIAN (F.), Compétence juridictionnelle. Contrefaçon en ligne. Internet. Accessibilité, RTDCom. 2013. 731.

TREPPOZ (E.), Jurisdiction in Cyberspace, Swiss Review of International and European Law, vol. 2, 2016.

LISTE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

I – JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Cass. 1^{re} civ., 16 juillet 1997, *Wegmann*, n° 95-17.163. Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 2003, *Cristal Roederer*, n° 01-03.225. CA Paris, 4^e Ch., section A, 6 juin 2007, *Google c/ AXA*. Cass. com., 29 mars 2011, n° 10-12.272. Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016, n° 15-14.072.

II – JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

CJCE, 30 novembre 1976, Mines de Potasse d'Alsace, aff. 21-76.

CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill c/ Presse Alliance, aff. C-68/93.

CJUE, Gde Ch., 7 décembre 2010, Peter Pammer et Hotel Alpenhof, aff. C-585/08 et C-144/09.

CJUE, Gde Ch., 12 juillet 2011, L'Oréal, aff. C-324/09.

CJUE, Gde Ch., 25 octobre 2011, eDate Advertising Gmbh et Martinez, aff. C-509/09 et C-161/10.

CJUE, 1^{re} Ch., 19 avril 2012, Wintersteiger c/ Products 4U Sondermaschinenbau, aff. C-523/10.

CJUE, 3e Ch., 18 octobre 2012, Football Dataco Ltd c/ Sportradar GmbH, aff. C-173/11.

CJUE, 4e Ch., 3 octobre 2013, Peter Pinckney, aff. C-170/12.

CJUE, 4e Ch., 3 avril 2014, Hi Hotel HCF SARL c/ Uwe Spoering, aff. C-387/12.

CJUE, 4^e Ch., 5 juin 2014, Coty Germany, aff. C-360/12.

CJUE, 4^e Ch., 22 janvier 2015, *Pez Hejduk*, aff. C-441/13.

CJUE, 3e Ch., 21 décembre 2016, Concurrence SARL c/ Samsung et Amazon, aff. C-618/15.

CJUE, Gde Ch., 17 octobre 2017, Bolagsupplysningen OÜ et Ingrid Ilsjan contre Svensk Handel AB, aff. C-194/16.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE – LES DÉLITS VIRTUELS D'ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ	16
CHAPITRE I – LE DÉLIT VIRTUEL DE DIFFAMATION	
SECTION I – LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION DES PERSONNES PHYSIQUES SUR INTERNET	16
§ I – L'obsolescence des chefs de compétence de l'arrêt Fiona Shevill	16
§ II– Le remarquable chef de compétence du centre des intérêts du demandeur	17
SECTION II – LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION DES PERSONNES MORALES SUR INTERNET	
§ I– La solution eDate étendue aux atteintes aux droits de la personnalité morale	18
§ II – La solution eDate corrigée à l'égard du contentieux de la rectification et de la suppression	
CONCLUSION DU CHAPITRE I	
CHAPITRE II – LE DÉLIT VIRTUEL D'ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR	
SECTION I – L'ÉVENTUELLE PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ DE L'AUTEUR SUR INTERNET	
§ I – La nature dualiste du droit d'auteur	
§ II – La distinction selon la nature subjective du droit d'auteur au stade de la détermination du	
SECTION II – LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR SUR INTERNET	
§ I – Le refus de distinguer suivant la nature subjective du droit	
§ II – Le refus de distinguer suivant la nature consumériste du droit	
CONCLUSION DU CHAPITRE II	26
DEUXIÈME PARTIE – LES DÉLITS VIRTUELS D'ATTEINTE À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES PERSONNES	
CHAPITRE I – LE DÉLIT VIRTUEL DE CONTREFAÇON	
SECTION I – INTERNET À L'ÉPREUVE DE LA TERRITORIALITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIEL	
§ I – La compétence juridictionnelle de l'article 7, § 2, à l'épreuve des stratégies procédurales	
§ II – La localisation territoriale du juge du dommage	
SECTION II – LA TERRITORIALITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L'ÉPREUVE D'INTER	
§ I – Le critère de l'accessibilité conditionné par la protection effective du droit invoqué sur le	
saisi	
§ II – Le critère de la focalisation consacré au stade de la compétence législative	
CONCLUSION DU CHAPITRE I	
CHAPITRE 2 – LE DÉLIT VIRTUEL DE CONCURRENCE DÉLOYALE	
SECTION I – LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE EN DROIT DE LA CONCURRENCE	
§ I – La condition relative à la protection du droit sur le territoire du juge saisi étendue au c	
concurrence	
§ II – La condition relative à la démonstration de la réalité du dommage resserrant davantage la juge saisi	
SECTION II – ANALOGIE AVEC LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE EN DROIT DE LA C	
§ I – La consécration de la focalisation à l'égard de la notion « d'activité dirigée »	30 28
§ II – Le refus systématique de la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer en f	
analogieanalogie	
CONCLUSION DU CHAPITRE II	
CONCLUSION GÉNÉRALE	
CONCECCIÓN GENERALE	41
BIBLIOGRAPHIE	47
LISTE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE	
TABLE DES MATIÈRES	
I ADEL DES IVIA I LENES	